SAMEDI 26 FEVRIER 1859 — 34e ANNÉE — N. 9956 — SAMEDI 26 FEVRIER 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Contrainte par corps; étranger; durée de l'emprisonnement; dette civile; pouvoir du juge.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Droit maritime international; pavillon étranger; crime commis, dans un port français, à bord et entre gens de l'équipage d'un navire de commerce étranger; compétence. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire de la compagnie impériale des Petites-Voitures.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — La paix et la trêve de Dieu. — Congrès de Bruxelles; Propriété artistique et littéraire. — Des Noms et des Marques de fabrique; Concurrence déloyale.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 25 février.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT. — DETTE CIVILE. — POUVOIR DU JUGE.

Nous avons fait connaître les diverses décisions intervenues récemment au sujet de réclamations d'étrangers incarcérés en vertu de jugements prononçant la contrainte par corps sans fixation de ea durée.

A si court intervalle de ces décisions, nous ne rapportons pas la discussion qui s'est élevée sur le procès dont nous avons à rendre compte, et dont les éléments ont déjà été analysés dans nos colonnes.

Nous rappelons seulement l'arrêt de la 2e chambre de la Cour, du 11 janvier 1859, favorable à la thèse des étrangers réclamants.

Dans l'espèce actuelle, le Tribunal de première instance a rendu, le 19 janvier 1859, un jugement entre M. Lorck, étranger, incarcéré, pour une dette de près de 3,000 fr., à la requête de M. Pasquier, gérant de l'hôtel du Louvre.

Ce jugement a décidé que la loi du 13 décembre 1848 n'a rétabli la législation de 1832 qu'avec tous les adoucissements qui étaient dans l'esprit du législateur d'alors...; qu'en effet, après avoir abrégé la durée de la contrainte en matière commerciale, puis en matière criminelle et de police, elle déclare dans l'article 12, placé sous ce titre : *Dispositions générales*, que, dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par cette loi, elle sera fixée par le jugement dans les limites de six mois à cinq ans; que ces dispositions ne peuvent se référer qu'aux matières civiles, et à la contrainte par corps contre les étrangers, puisque ce sont les seuls cas où la durée de la contrainte n'est pas déterminée par les articles qui précèdent, ou bien qu'il faudrait admettre que les matières civiles aussi bien que la contrainte par corps contre les étrangers sont restées sous l'empire de la loi de 1832; mais qu'il est évident que le législateur de 1848 a voulu établir un système complet; que le rapport qui a précédé la loi du 13 décembre 1848 l'exprime formellement, et que l'économie du titre V de la loi en offre la preuve, puisque personne ne conteste que les articles 10 et 11 de ce titre qui précèdent l'article en question ne profitent aussi bien aux débiteurs étrangers qu'aux nationaux..... Qu'ainsi, la durée de la contrainte par corps devait être déterminée par le jugement du 19 juin 1858 dans les limites de six mois à cinq ans; que le Tribunal, ayant épuisé sa limite d'action, n'a pas le droit de réparer l'omission qui a été commise; que le défendeur doit s'imputer de n'avoir point interjeté appel du jugement; qu'il n'y a pas lieu non plus à l'interpréter, puisqu'il ne renferme rien d'obscur ni d'ambigu; mais qu'il convient de prendre en considération la faveur due à la liberté et de déclarer l'incarcération de Lorck limitée au minimum de six mois.....

Le Tribunal, en conséquence, a décidé que l'incarcération, qui avait commencé le 13 avril 1858, devait immédiatement cesser, a ordonné la mise en liberté de Lorck, sans cependant accorder l'exécution provisoire, la loi n'ayant pas rangé la contrainte par corps parmi les cas où cette exécution peut être prononcée.

M. Pasquier a interjeté appel. Me Rodrigue a soutenu cet appel, qui a été combattu par Me Crémieux, au nom de M. Lorck.

Après des conclusions de M. l'avocat-général Barbier tendant à la confirmation du jugement, il est intervenu, ainsi que nous l'avons annoncé, un arrêt de partage, sous la présidence de M. de Vergès.

A l'audience de ce jour, les plaidoiries ont été reprises, en présence de M. le premier président Devienne et de deux conseillers n'ayant pas assisté aux premières.

Nous donnons un résumé des conclusions de M. l'avocat-général Barbier.

Quel est, a dit ce magistrat, le régime légal qui gouverne les débiteurs étrangers en matière de contrainte par corps ? Peuvent-ils invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 12 du décret du 13 décembre 1848 ? Restent-ils, au contraire, soumis à l'application de la loi du 17 avril 1832, dans son article 17 ?

Telle est la première et la plus importante des deux questions dont la solution vous est déférée par l'appel du sieur Pasquier. Elle a été discutée devant vous avec une grande hauteur de vues et de langage, et notre esprit comme les vôtres en ont certainement gardé le souvenir.

Quand l'intelligence du magistrat a été saisie et remuée par une parole éloquente, elle aime à se recueillir et à chercher dans l'étude froide et calme des textes et des documents historiques la véritable intention et le dernier mot de la loi.

Dans le procès actuel, le fait tient une place presque imperceptible. Le sieur Lorck, étranger, sujet anglais, débiteur du sieur Pasquier d'une somme de 2,800 francs, a été condamné, le 19 juin 1858, au paiement de cette somme, avec contrainte par corps, dont la durée n'a pas été fixée par le jugement. Le sieur Lorck, écroué à Clichy, a formé, après six mois d'incarcération, une demande en élargissement, qui a été accueillie par un jugement définitif du 18 janvier 1859.

L'appel du sieur Pasquier soulève deux questions : la première, que nous avons déjà posée ; la deuxième, celle de savoir si, dans le silence du jugement de condamnation sur la durée de la contrainte par corps, on peut revenir devant le Tribunal qui a statué pour qu'il fixe cette durée dans les limites du minimum ou du maximum, ou si ce minimum est de droit.

L'intérêt du procès est considérable, et l'importance de la décision est aujourd'hui d'autant plus grande que la divergence entre les diverses chambres du Tribunal de première instance se perpétue, et qu'en outre plusieurs jugements rendus dans des circonstances semblables à celle de l'espèce actuelle, sont attaqués par appel.

M. l'avocat-général rappelle les deux arrêts de la Cour de Paris des 31 janvier et 12 avril 1850, qui ont considéré comme abrogé par l'art. 12 du décret du 13 décembre 1848 l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832, et les cinq arrêts des 31 décembre 1853, 21 janvier 1854, 16 février 1854, 15 décembre 1855 et 8 août 1856, qui ont jugé en sens contraire.

Examinant la question en dehors de la jurisprudence, M. l'avocat-général expose que toujours et partout les étrangers ont été moins favorablement traités que les nationaux. La loi de 1848, ajoute-t-il, en revenant sur le décret du 9 mars 1848, qui avait suspendu l'exécution de la contrainte par corps, tendait à un système général d'adoucissement et d'humanité. « Nous devons reconnaître, a dit M. le président Troplong, que la révolution de février a été l'occasion d'une révision intelligente et d'une correction humaine de la loi du 17 avril 1832. »

Le caractère général du décret de 1848 étant reconnu, arrivons aux arguments.

L'article 7 de la loi du 17 avril 1832 porte : « Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus. »

L'article 17 de la même loi dispose : « La contrainte par corps exercée contre un étranger en vertu de jugement pour dette civile ordinaire ou pour dette commerciale, cessera de plein droit, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 fr, et après dix ans, lorsqu'il sera de 5,000 fr. et au-dessus.

L'article 12 de la loi du 13 décembre 1848 est ainsi conçu: « Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans. »

Cet article 12 a-t-il abrogé l'article 17 de la loi de 1832?

Par l'article 1er de la loi de 1848, la législation antérieure sur la contrainte a été remise en vigueur sous les modifications exprimées dans cette loi. Or, l'une de ces modifications, c'est le texte de l'article 12 de cette même loi de 1848. Les étrangers, dit-on, ne sont pas désignés par cet article, donc ils restent régis par la loi de 1832. Mais était il indispensable de les nommer ? L'esprit général de la loi est un esprit d'humanité. De plus, le texte de l'article est général, et ce texte, interprété par les paroles du rapporteur de la loi, ne laisse pas de doute sur l'application de l'article 12 aux étrangers.

Après quelques autres considérations empruntées, par analogie, à d'autres dispositions de la loi de 1848, M. l'avocat-général, examinant les objections faites à la doctrine par lui soutenue, fait observer que si, dans la discussion de la loi de 1848, on a refusé d'exprimer l'assimilation des étrangers aux Français, c'est que les étrangers peuvent, pour toute espèce de dette, en toute matière, être, en vertu des articles 14 et 15 de la loi de 1832, arrêtés, même provisoirement et avant toute condamnation, et que, d'autre part, la loi de 1848, article 4, détermine à trois mois au moins et trois ans au plus la durée de la contrainte par corps pour dette commerciale, tandis qu'aux dispositions générales, elle laisse au juge le droit de fixer la durée entre six mois et cinq ans, quelle que soit l'importance de la dette.

M. l'avocat-général cite l'opinion de M. Troplong (*Commentaire de* 1848, nos 788 et 789), suivant lequel l'article 12 profite aux étrangers, et qui rappelle l'arrêt de la 3e chambre de la Cour, du 31 janvier 1850; et celle de M. Dalloz, *Contrainte par corps*, n° 542, qui professe la même doctrine.

Le dernier arrêt (2e chambre, 11 janvier 1859), n'est pas moins favorable aux étrangers. S'il y avait doute, en définitive, il faudrait incliner pour cette disposition plus douce, *pro libertate respondendum*.

M. l'avocat-général, passant à la deuxième question, celle qui touche à la compétence du Tribunal qui a prononcé la condamnation, pour y ajouter la fixation d'abord omise de la durée de la contrainte par corps, expose que, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation (25 février 1835, 13 avril 1836, 12 novembre 1838), il y a lieu à casser les décisions qui ont commis cette omission : partant, il n'y aurait plus de titre aux mains du créancier, et, dans l'espèce, par exemple, le sieur Lorck aurait gardé prison indûment pendant six mois. Si on veut que la décision subsiste, elle doit se suffire à elle-même ; dès lors comment appeler à son aide une nouvelle décision ? Comme il ne s'agit pas d'une interprétation, le juge n'a plus rien à prononcer. Le seul moyen de donner force à la décision, c'est de l'appliquer dans le sens le plus favorable à la liberté, c'est-à-dire dans le sens du minimum, soit de la loi de 1832 quand il y avait lieu, soit de la loi de 1848, comme dans l'espèce actuelle. Le créancier peut se plaindre, car il a gardé son titre tel quel, et il n'a pas usé des voies légales pour le faire compléter.

M. l'avocat général cite, en ce sens, un arrêt de Nîmes, 16 août 1838; un arrêt de Paris, 9 juin 1836; et réfute des arrêts contraires d'Aix, 30 mars 1838; Amiens, 6 novembre 1839; et Douai, 11 janvier 1856.

Il conclut à la confirmation du jugement.

M. le premier président : A demain pour la prononciation de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 25 février.

DROIT MARITIME INTERNATIONAL. — PAVILLON ÉTRANGER. — CRIME COMMIS, DANS UN PORT FRANÇAIS, A BORD ET ENTRE GENS DE L'ÉQUIPAGE D'UN NAVIRE DE COMMERCE ETRANGER. — COMPÉTENCE.

Les navires de commerce étrangers, quand ils stationnent dans les eaux françaises, sont soumis à la juridiction territoriale pour la répression des crimes ou délits qui peuvent se commettre à leurs bords, ou, en général, des faits qui n'intéressent pas seulement la discipline intérieure de ces bâtiments.

Il en est ainsi, spécialement, lorsque le consul de la nation étrangère n'a pas réclamé le coupable, et surtout lorsque, par suite du crime ou du délit commis à bord, la tranquillité du port français a été troublée.

Le 17 décembre 1858, un délit et un crime étaient commis à bord du navire de commerce américain le *Tempest*, ancré dans le port du Havre. Les victimes étaient les nommés Weiss et O'Brien, matelots étrangers, faisant partie de l'équipage de ce navire : le premier recevait des coups et blessures, le second tombait mortellement frappé d'un coup de pistolet. L'auteur de ce double attentat était Christophe Jally, également étranger, capitaine en second du navire.

Les circonstances dans lesquelles ont été commis les actes reprochés à Jally sont indifférentes à la question du procès actuel. Mais il convient de rappeler que, peu d'instants après le meurtre d'O'Brien, Jally venait se livrer lui-même à l'autorité française. Ce meurtre avait d'ailleurs occasionné une telle irritation non-seulement à bord du *Tempest*, mais encore parmi les équipages américains, alors nombreux dans le port du Havre, que Jally avait tout à en redouter. Dans la nuit du crime, un nombre considérable de matelots se porte aux abords du poste de police où est encore déposé celui que la voix publique accuse d'avoir tué O'Brien. Ce que veut cette foule, c'est exercer contre Jally un de ces actes de justice sommaire ou plutôt de représailles homicides qui se produisent si souvent en Amérique; elle en est empêchée. Le lendemain, lors de l'inhumation d'O'Brien, des scènes de désordre éclatent. Les camarades du mort ont demandé au capitaine en second d'un autre navire, le *Nuremberg*, son pavillon pour couvrir le cercueil; ils ont essuyé un refus. L'émotion générale des matelots s'en est accrue, et, le soir, cet officier est assailli dans la rue par plusieurs hommes qui le maltraitent violemment. Le jour suivant, sa présence dans le quartier Saint-François, fréquenté habituellement par les marins étrangers, amène une nouvelle rixe entre lui et deux matelots. La police est obligée d'organiser son service d'une manière exceptionnelle pour mettre fin à ces troubles, et assurer, en cas de besoin, leur répression.

C'est au milieu de cet état de choses que les magistrats du Havre ont intenté leurs poursuites contre Jally. Un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Rouen, en date du 19 janvier 1859, le renvoie : 1° Devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour assassinat du matelot O'Brien ; 2° devant le Tribunal correctionnel du Havre, pour les coups et blessures portés au matelot Weiss. Cet arrêt, qui était aujourd'hui déféré par Jally à la censure de la Cour de cassation, est fondé sur les motifs suivants :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes contre le nommé Jally d'avoir commis les crime et délit qui lui sont imputés et ci-près spécifiés, mais qu'il n'existe pas de connexité entre le crime et le délit ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 du Code Napoléon, les lois de police et de sûreté obligent les étrangers qui habitent le territoire français ;

« Attendu que le fait dont Jally est prévenu a été commis dans un port français ;

« Que si, par une fiction du droit international, un navire étranger, dans les eaux françaises, peut être considéré comme étant territoire étranger, l'effet de cette fiction ne peut pas être d'arrêter, d'une manière absolue, l'action de la loi française, mais seulement d'attribuer au droit de protection des représentants de la nationalité étrangère la préférence, ou l'exclusivité, lorsqu'il demande à l'exercer ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de revendication de la part du consul dont le pavillon couvrait le navire sur lequel le crime a été commis ;

« Que le prévenu lui-même s'est livré spontanément à l'autorité française ;

« Que, d'ailleurs, l'émotion produite dans le port par un événement de cette nature, avait naturellement provoqué l'intervention de cette autorité ;

« Qu'en cet état, il n'y a aucun motif de fait ni de droit pour que la justice territoriale ne suive pas son œuvre ;

« La Cour, faisant droit au réquisitoire de M. le procureur général, déclare le nommé Christophe Jally suffisamment prévenu d'avoir, etc. »

Jally demande l'annulation de cet arrêt, en se fondant sur ce que les Tribunaux français seraient incompétents pour connaître du crime qui lui est imputé, ce crime ayant été commis à bord d'un navire étranger entre hommes faisant partie de l'équipage ; et il invoque un avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1806, qui justifierait cette exception.

M. le conseiller Victor Foucher fait le rapport de l'affaire. Nous empruntons au travail de l'honorable magistrat les intéressantes observations qu'on va lire :

La question que soulève le pourvoi, a dit M. le conseiller rapporteur, se présente pour la première fois devant la Cour, bien qu'elle ait été l'objet de l'examen des publicistes et des jurisconsultes (1), qu'elle se soit présentée plusieurs fois devant les Tribunaux français (2), et que, en ce qui touche la France, elle ait donné lieu à un avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1806 qu'invoque le demandeur et dont vous avez aujourd'hui à déterminer la portée.

Il est à remarquer que cet avis a été rendu à l'occasion d'actes qui se seraient passés à bord de navires de commerce américains se trouvant dans les ports français.

Vous connaissez les dispositions de ce décret. Les principes qu'il établit peuvent se résumer en ces termes : Le bâtiment neutre qui se trouve dans les ports de France est soumis à l'application du principe général posé en l'article 3 du Code Napoléon, que « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. » Si, par une fiction du droit public, on peut considérer son bord comme lieu neutre, la protection qui lui est accordée ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche aux intérêts de l'Etat; par suite, les gens de l'équipage sont justiciables des Tribunaux du pays pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles.

Le décret ne fait qu'une exception à ce principe, c'est quand la juridiction territoriale est désintéressée, c'est-à-dire quand les délits sont commis à bord d'un bâtiment neutre par un homme de l'équipage neutre, contre un autre homme du même équipage, pourvu encore que le secours de l'autorité locale ne soit pas réclamé ou que la tranquillité du port ne soit pas compromise. Le motif de cette exception est qu'alors le fait peut être considéré comme touchant seulement à la discipline intérieure du bâtiment, et qu'en conséquence les droits de la puissance neutre doivent être respectés.

L'avis du Conseil d'Etat ajoute que cette décision est conforme aux usages suivis entre les diverses nations.

Il n'aura pas échappé à l'attention de la Cour que l'avis ne se fonde, pour légitimer l'exception qu'il admet à la compétence de la juridiction territoriale, que d'une manière hypothétique, sur le motif que le bord du bâtiment neutre peut être considéré comme un lieu neutre, parce qu'en droit public des gens, cette fiction ne saurait rigoureusement s'appliquer qu'aux bâtiments de guerre, malgré l'opinion de quelques jurisconsultes (1), et encore ces vaisseaux doivent-ils se conformer aux lois de police des ports où ils s'abritent, soit pour leur lieu de stationnement, soit pour l'extinction de leurs feux, soit et surtout pour le dépôt de leurs munitions de guerre, etc.

La raison en est simple : c'est que ce n'est là qu'une fiction de droit, et non un principe de droit ; qu'une fiction ne saurait jamais s'étendre (2) : *Fictio non ultrà casum fictum extenditur*, et que ce que les Etats se concèdent en ce qui touche les bâtiments armés par eux pour en représenter la puissance partout où ils sont admis, ne saurait s'étendre à des bâtiments de commerce qui ne représentent que des intérêts privés, et n'ont légalement droit qu'à la même protection que celle qui est accordée aux étrangers *transeuntes* sur un territoire ou habitant ce territoire.

Cependant, messieurs, la France elle-même a les plus graves motifs pour faire respecter au dehors les principes posés dans le décret du 20 novembre 1806, car les exigences légitimes des relations commerciales commandent qu'on ne puisse, sans raison née de l'intérêt du territoire dans lequel se trouve le bâtiment, s'ingérer dans le fonctionnement et l'administration intérieure des bâtiments de commerce naviguant sous son pavillon, et qu'on puisse, sous prétexte de police ou de juridiction, en arrêter la marche ou en modifier l'équipage.

Aussi la France a-t-elle passé avec les Etats-Unis, le 22 septembre 1853, une convention dont les articles 8 et 9 sont ainsi conçus :

« Art. 8. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs, seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports, entre le capitaine, les officiers et les hommes inscrits sur le rôle d'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront s'immiscer, à aucun titre, dans ces différends, et devront prêter main-forte aux consuls, lorsqu'ils la requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus inscrits sur le rôle d'équipage, à quelque titre que ce soit, qu'ils jugeront à propos d'y envoyer. Ces individus seront arrêtés sur la seule demande des consuls, adressée par écrit à l'autorité locale et appuyée d'un extrait officiel du registre de bord ou rôle d'équipage ; et seront tenus pendant tout le temps de leur séjour dans le port à la disposition des consuls. Leur mise en liberté s'effectuera sur une simple demande des consuls faite par écrit.

« Les frais occasionnés par l'arrestation et la détention de ces individus seront payés par les consuls.

« Art. 9. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs, pourront faire arrêter les officiers, matelots, et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté desdits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, les consuls de France aux Etats-Unis, aux magistrats désignés dans l'acte du Congrès du 4 mai 1826, c'est-à-dire indistinctement à toutes les autorités fédérales d'Etat ou municipales; les consuls des Etats-Unis en France, à toutes les autorités compétentes, et leur feront par écrit la demande de ces déserteurs, en justifiant par l'exhibition des registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

« Sur cette seule demande ainsi justifiée, et sans qu'aucun serment puisse être exigé des consuls, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée au moment de leur inscription sur le rôle de leur arrivée au port du débarquement. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

« Si cependant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. »

Ces articles, loin de détruire les principes que nous avons posés, viennent les confirmer, car il en résulte que l'action consulaire se concentre dans tout ce qui concerne le fonctionnement et l'administration intérieure des bâtiments de commerce de leur nation, et spécialement le règlement des salaires, l'exécution des engagements réciproquement consentis, et l'arrestation des matelots déserteurs, mais que cette action ne saurait aller jusqu'à revendiquer, au profit de la nation sous le pavillon de laquelle navigue le bâtiment, la répression des crimes et délits, toutes les fois que la police du port lui-même y est intéressée, ou qu'il s'agit de crimes de droit commun que leur gravité ne permet à aucune nation de laisser impunis sans compromettre les droits de souveraineté juridictionnelle et territoriale, parce que ces crimes constituent par eux-mêmes la violation la plus manifeste comme la plus flagrante des lois, que chaque nation civilisée est chargée de faire respecter dans toutes les parties de son territoire. Cette interprétation ressort encore des traités passés par la France avec plusieurs autres nations, et de l'ordonnance royale du 29 octobre 1833 sur les pouvoirs des consuls de France à l'étranger. (M. le conseiller lit successivement l'art. 15 du traité du 8 mai 1827 avec le Mexique ; l'art. 24 du traité du 25 mars 1848 avec la république de Venezuela ; l'art. 22 de l'ordonnance du 29 octobre 1833.)

Cette interprétation des règles de droit international n'est pas seulement particulière à la France, elle est surtout le résultat de l'usage, comme le dit le décret du 20 novembre 1806, et elle est également celle admise par les trois plus grandes nations maritimes : les Etats-Unis, l'Angleterre et la Russie.

Wheaton, le plus accrédité des publicistes des Etats-Unis, et dont les opinions ont tant de poids en Europe, pose même le principe en termes si absolus, qu'il va jusqu'à critiquer les tempéraments admis par la législation française.

Distinguant d'abord entre les vaisseaux de guerre (*publics vessels*) et les bâtiments de commerce (*private vessels*), et re-

(1) Voir Wheaton, Eléments de droit international, t., 1er, p. 121 et suivantes (traduction française) ;—Azuni, Droit maritime de l'Europe, t. 1er, p. 271; — Lampredi, Du commerce des neutres, partie 1re, § 10 et les auteurs qu'il cite ; — Pinheiro Ferreira, Cours de droit public, p. 2, art. 18 ; — Félix, Droit international, 2e édition, t. 2, p. 258 et 294 ;—Faustin Hélie, Instruction criminelle, t. 2, p. 512 ;— Ortolan, Diplomatie de la mer, t. 1er, p. 292 et suiv. ;—Hautefeuille, Droits et devoirs des nations neutres, t. 2, p. 7 et suiv. Cet auteur est peut-être le seul qui veuille appliquer aux bâtiments de commerce le principe de l'*exterritorialité* à l'égard des bâtiments de guerre.

(2) Voir les décisions citées par M. Ortolan.

(1) Voir particulièrement l'ouvrage de M. Hautefeuille déjà cité.

(2) Voir un remarquable discours sur le caractère de cette fiction, de M. le duc de Broglie à la chambre des pairs, lors de la discussion du droit de visite. (*Moniteur* du 26 janvier 1843.)

connaissant que les premiers doivent être considérés comme continuant le territoire de la nation qui les a armés, et jouir par suite du droit d'exterritorialité, il s'exprime ainsi en ce qui concerne les bâtiments de commerce :

« Les bâtiments marchands d'un Etat quelconque entrés dans le port d'un autre Etat ne sont pas exempts de la juridiction locale, à moins d'une convention expresse, et ils le sont seulement en ce qui a été prévu par une telle convention... Lorsque les bâtiments d'une nation entrent dans le port d'une autre, pour faire le commerce, ils ne pourraient pas être exempts de la juridiction du pays sans danger pour le bon ordre de la société et la dignité du gouvernement. Ce souverain étranger n'a pas même d'intérêt à une pareille exemption en faveur de ses sujets ou de leurs propriétés. Ses sujets allant en pays étranger, ne sont pas employés par lui; ils ne sont pas employés dans les affaires publiques, par conséquent il y a des raisons puissantes pour ne pas exempter de telles personnes de la juridiction du pays où elles se trouvent, et point de motifs pour demander une telle exemption (1)...

Plus loin, le célèbre publiciste — et son opinion prend ici une force considérable, puisqu'en droit international, alors que c'est surtout l'usage qui forme la règle, la question de réciprocité doit avoir le plus grand poids, — ajoute : « La jurisprudence maritime reconnue en France par rapport aux bâtiments marchands étrangers entrant dans les ports français ne paraît pas s'accorder avec les principes établis par l'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis... ou, pour parler plus correctement, la législation française, en exemptant ces bâtiments de l'exercice de la juridiction du pays, leur accorde de plus grandes immunités que celles exigées par les principes du droit international (2). »

En Angleterre, les magistrats territoriaux n'hésitent pas à connaître des crimes et délits commis à bord des navires neutres, même entre hommes de l'équipage, et c'est surtout à l'égard des bâtiments venant des Etats-Unis qu'ils exercent leur juridiction avec une sévérité dont les feuilles publiques nous révèlent souvent les monuments.

Ainsi, le *Moniteur français*, qui, dans l'intérêt de notre commerce, enregistre, par les soins du ministre des affaires étrangères, les décisions des Tribunaux étrangers qu'il importe de connaître, nous en fournit plusieurs; je vous demande la permission d'en indiquer deux seulement, parce qu'ils ont avec les faits de la cause une grande analogie et qu'ils concernent les bâtiments américains. (M. le conseiller lit ces deux décisions, dans le *Moniteur* des 30 janvier et 19 août 1857, pages 119 et 431.)

En Russie, le même principe a été constamment maintenu, et une note verbale émanée de M. Tolstoy, ministre de cette puissance, cite un fait qui s'était passé, en 1844, à bord d'un bâtiment anglais stationnant dans le port de Riga, qui prouve jusqu'à quel point les deux puissances ont à cœur de conserver intact leur droit exclusif de juridiction territoriale.

Un matelot d'un bâtiment anglais avait assassiné à bord son timonier; l'un et l'autre étaient sujets anglais. L'assassin fut saisi par l'autorité locale, et une enquête eut lieu à Riga même; mais, avant de statuer définitivement à cet égard, le gouvernement russe proposa à celui de la Grande-Bretagne de lui livrer le coupable, sous la réserve expresse d'une juste réciprocité, si des cas semblables venaient à se présenter à bord d'un bâtiment russe en Angleterre; mais le gouvernement britannique ne crut pas pouvoir l'accepter; le coupable, sujet anglais, fut donc jugé et condamné en Russie, pour un crime commis à bord d'un bâtiment anglais, sur un individu de sa nation, et il a subi sa peine en Russie (3).

Tels sont, messieurs, les usages actuellement en vigueur chez les grandes nations maritimes, et spécialement à l'égard des bâtiments de commerce américains; nous avons dû vous les faire connaître, parce que non seulement il était essentiel de bien poser le principe, mais aussi de prouver qu'aujourd'hui, comme en 1806, les usages qu'invoquait le Conseil d'Etat dans son avis, loin de s'être modifiés, n'avaient fait que se fortifier, et même de restreindre les exceptions apportées au principe de la plénitude de la juridiction territoriale, ainsi que le prouve encore une circulaire concertée entre les ministres des affaires étrangères et de la marine, depuis le traité de 1853, puisqu'elle porte la date du 24 juin 1856, et qui, rédigée à l'occasion de recherche de déserteurs français, sur les bâtiments de commerce américains mouillés dans les ports de France, rappelle le principe dans les termes suivants :

« « Si on examine la législation française, on y voit inscrit le principe sur lequel est fondée la circulaire du 26 juillet 1832, que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. Si donc, en France, les consuls étrangers ne peuvent soustraire leurs nationaux à l'application de nos lois, il ne peut en être autrement des navires admis dans les ports de l'Empire, et la protection qui leur est accordée ne saurait aller jusqu'à empêcher l'exercice de la juridiction française. C'est ainsi qu'un avis du Conseil d'Etat, du 20 novembre 1806, a décidé que les navires neutres, admis dans les ports de France, étant de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu dans lequel ils sont reçus, les gens de leurs équipages sont également justiciables des Tribunaux du pays pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles faites avec elles, et que les droits de juridiction de la puissance neutre n'existent que lorsqu'il s'agit de délits commis à bord du navire neutre de la part d'un homme de l'équipage envers un autre homme du même équipage. D'un autre côté, les navires de commerce étrangers ne jouissent pas, dans les ports où ils sont mouillés, de l'exterritorialité acquise aux bâtiments de guerre; en d'autres termes, ils ne peuvent nullement invoquer la fiction du droit des gens qui assimile le lieu couvert par la flamme militaire ou nationale au territoire même du pays auquel les bâtiments appartiennent. Ces navires sont dès lors tenus, comme les navires de commerce français, de subir toute visite, toute enquête que nos autorités militaires ou autres jugent utile de prescrire à leur bord. »

Après avoir ainsi posé les principes et déterminé la portée du décret du 20 novembre 1856, M. le conseiller rapporteur applique les règles de compétence qui en résultent aux actes objet de la poursuite, et de l'arrêt dénoncé à la Cour; il termine en ces termes :

Sans doute il eût été à désirer que l'arrêt eut été moins concis, plus explicite, qu'il eût indiqué dans quelles circonstances le prévenu, fuyant devant l'émotion produite par son crime au milieu des équipages, avait en quelque sorte cherché un refuge en se livrant à l'autorité française, dont il invoquait lui-même la justice, espérant peut-être aussi la tromper sur le véritable caractère de l'acte qu'il venait de commettre en se soumettant volontairement à sa juridiction.

Sans doute l'arrêt aurait encore dû faire connaître les causes de l'émotion qui avait commandé l'intervention de l'autorité française pour maintenir la tranquillité du port, troublée par cet événement, et les incidents qu'il avait produits.

Mais si sous ce double rapport l'arrêt laisse à désirer, le principe de compétence y est nettement indiqué, et quand vous aurez, messieurs, à rechercher si ce principe est la conséquence des faits résultant de l'instruction et des documents de la procédure, comme cela est votre droit, lorsque vous avez à statuer sur une demande en nullité formée pour cause d'incompétence territioriale contre un arrêt de chambre de mises en accusation, vous trouverez le dispositif de cet arrêt justifié non seulement par les énonciations de l'arrêt, mais aussi par les faits que révèlent les procès-verbaux dressés par les agents français, pour constater le crime, même à bord du bâtiment où il avait été commis, ainsi que par d'autres documents de la procédure, car il en résulte que l'action de l'autorité française a été requise par la clameur publique, aussi bien qu'invoquée par le prévenu lui-même, et que pendant plusieurs jours la surexcitation causée parmi les matelots des équipages des bâtiments mouillés dans le port du Havre avait menacé d'amener ou même produit des collisions que la police n'a pu prévenir ou arrêter que par une vigilance toute spéciale.

M. le procureur-général Dupin se lève, et prononce un réquisitoire dont voici la substance :

(1) V. la traduction française de la deuxième édition, t. I, p. 126.

(2) Ibid., p. 129.

(3) V. les annexes d'une dépêche de M. le comte de Morny, ambassadeur extraordinaire de France en Russie, en date du 14 mai 1857.

Un principe fondamental, en matière de droit des gens, c'est que la souveraineté d'un pays s'étend à tout le territoire de ce pays et à tous ceux qui l'habitent.

A l'égard des étrangers, la règle est que leurs immeubles sont soumis à la loi territoriale, et que, quant à leurs personnes, ils y sont soumis d'une manière absolue s'ils résident dans le pays, ou d'une manière casuelle s'ils ne s'y trouvent qu'en passant. Tel est le principe qui ressort de l'art. 3 du Code Napoléon.

Il y a de certaines règles spéciales qui forment exception à ce principe. Ces règles concernent les ambassadeurs, leur hôtel et leur suite, et, en droit maritime, les navires de guerre et les bâtiments de commerce.

L'ambassadeur d'une puissance étrangère représente son souverain, et, pour qu'il puisse le représenter dignement, il faut que sa personne soit inviolable, et qu'il en soit même ainsi, non seulement des personnes qu'il s'est attachées, mais encore de son hôtel, qui forme de la sorte une espèce d'oasis exceptionnelle au milieu du territoire de la puissance auprès de laquelle il est accrédité.

Une fiction s'est donc établie à cet effet, mais tous les publicistes sont d'accord pour reconnaître qu'elle a des bornes, qu'elle ne doit jamais aller au-delà de la réalité des choses. Ainsi nul n'admet que l'hôtel d'un ambassadeur puisse devenir pour les malfaiteurs un asile impénétrable, pour les conspirateurs un foyer où ils ourdissent leurs complots.

Personne n'a jamais admis cela, et chacun reconnaît, au contraire, que les priviléges attachés à la personne et à la demeure du représentant d'un gouvermement étranger, souffrent des exceptions nécessaires.

Quand la reine Christine faisait assassiner son ministre et son favori sur le sol de France et dans une résidence royale, Louis XIV n'avait que dix-neuf ans, et plus tard, sans doute, son indignation n'eût pas manqué de faire justice d'une pareille exécution.

Sous le premier Empire, quand un ambassadeur de Constantinople voulut faire étrangler dans son palais un de ses nationaux, Napoléon lui fit dire qu'il le tiendrait pour personnellement responsable de cet acte odieux.

Lors de la conspiration de Cellamare, l'ambassadeur espagnol, qui en avait été un des principaux agents, fut arrêté dans son hôtel et reconduit à la frontière par l'autorité française; c'est qu'en effet, lorsque l'ambassadeur conspire, il n'agit plus dans sa qualité d'ambassadeur, il la déshonore et la compromet, et le droit naturel de défense s'exerce à son égard dans les conditions les plus légitimes.

En ce qui concerne le droit maritime, l'Océan est le libre patrimoine du genre humain. Aussi lorsque le droit de visite fut réclamé contre nous, nous opposâmes une vive résistance, et le droit peut être considéré aujourd'hui comme abandonné. La question commence lorsque les bâtiments d'une nation viennent mouiller dans les eaux d'un autre pays, mais alors se présente une distinction fondamentale :

S'agit-il de bâtiments de guerre, l'on considère que ces navires continuent le territoire de l'Etat auquel ils appartiennent; à ce titre ils sont plus respectables et mieux respectés en effet. Cependant ils sont soumis à la police des ports, notamment en ce qui concerne le dépôt à terre de leurs armes et munitions; ils sont également tenus, à leur bord, de respecter le droit des gens; ainsi ils ne pourraient impunément, ni faire la contrebande, ni transporter des conspirateurs. Il est donc vrai de dire qu'en chaque matière, s'ils jouissent de certains priviléges, ces priviléges n'en comportent pas moins des exceptions.

S'agit-il de bâtiments de commerce, ils ont droit sans doute à des ménagements, à des égards, mais ils ne naviguent pas pour leurs gouvernements, ils ne naviguent que dans un intérêt privé; ce sont des particuliers, des voyageurs; et s'il est vrai que le pavillon qui les couvre soit toujours respectable, ils ne sauraient cependant prétendre aux mêmes immunités que s'ils étaient des navires de guerre. A leur égard, les rapports sont réglés par les conventions passées avec la puissance à laquelle ils appartiennent par leur nationalité, et c'est à ces conventions qu'il faut se référer, sinon aux principes généraux.

Or, la convention passée en 1853, entre la France et les Etats-Unis, ne porte pas atteinte aux droits de la justice territoriale; elle ne réserve que le cas de discipline intérieure d'abord. S'il y a crime ou délit, et surtout si l'ordre public est troublé dans le port où ils ont été commis, si l'autorité locale a dû intervenir pour le maintien de la tranquillité générale, la juridiction territoriale s'exerce dans toute sa plénitude.

C'est précisément ce qui a été réglé par l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1806. Il ne s'agissait, dans cette circonstance, que d'un fait intéressant la discipline d'un navire étranger. Le capitaine se plaignait de ce qu'un de ses matelots avait disposé d'un canot sans son consentement. Mais, dans l'espèce actuelle, il y a eu meurtre, assassinat, et, à la suite de ces attentats, une vive émotion non-seulement à bord et au sein de l'équipage du *Tempest*, mais, en outre, parmi les nombreux équipages américains stationnant dans le port du Havre. Les choses en sont venues à ce point que, loin de revendiquer le coupable, le consul des Etats-Unis s'est estimé heureux que Jally eût trouvé entre les mains mêmes de l'autorité française, à laquelle il s'était spontanément livré, un refuge contre l'application de cette terrible loi de Lynch, que les matelots américains étaient disposés à lui appliquer. Cette émotion, que constate l'arrêt, se reproduisit le lendemain lors du convoi de la victime, dans les rues de la ville du Havre. En présence de ces faits attestés, soit par la décision attaquée, soit par les actes de l'instruction, il est clair que l'on serait exactement dans les termes du décret de 1806, qui réserve tous les droits de la juridiction française pour le cas où le désordre se serait étendu en dehors du bord du navire étranger.

M. le procureur-général estime donc que l'arrêt de la Cour de Rouen se justifie en droit comme en fait, et il conclut au rejet du pourvoi. Seulement M. le procureur-général pense que la Cour voudra sans doute se fonder, pour motiver sa décision, sur les circonstances de l'espèce, afin de ne point engager d'une manière trop absolue un principe qui, dans d'autres circonstances impossibles à prévoir, pourrait comporter une application différente.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi. Nous publierons incessamment le texte de son arrêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 25 février.

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE IMPÉRIALE DES PETITES-VOITURES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 17, 18, 19, 20, 21-22 et 23 février.)

Le Tribunal, après avoir jugé quelques affaires de détenus, sans importance, a suspendu l'audience, et s'est retiré dans la chambre du conseil pour continuer son délibéré dans l'affaire des Petites-Voitures.

A trois heures, l'audience a été reprise, et M. le président a prononcé le jugement dont le texte suit :

« En ce qui concerne Arnoux, Barbier Sainte-Marie, Barry, Edouard Caillard et Gibiat :

« Attendu que le législateur, en édictant la loi du 17-23 juillet 1857, dans un but de haute moralité, a posé des règles destinées à assurer la sincérité et la loyauté dans les actes d'administration des sociétés en commandite; qu'il a proscrit d'une manière absolue la distribution de bénéfices non réellement acquis faite dans le but de tromper le public, et qu'il a frappé de peines sévères le gérant qui, de mauvaise foi, fait cette distribution en l'absence de tout inventaire, ou en vertu d'inventaires frauduleux;

« Attendu que les dispositions de la loi du 17-23 juillet 1856 pourraient être appliquées aux prévenus, puisque le fait qui leur est imputé s'est accompli dans le courant de novembre 1857, c'est-à-dire à une époque postérieure à celle de la promulgation de la loi; qu'il s'agit de rechercher si le fait tel qu'il est établi présente tous les caractères du délit prévu et puni par la loi dont il s'agit;

« Attendu que les prévenus, en se nommant eux-mêmes administrateurs gérants de la société en commandite des Petites-Voitures de Paris, ont assumé une responsabilité grave et se sont imposés des devoirs très étroits; que, néanmoins, au début de l'affaire, emportés par cette fièvre qui affecte tant d'esprits, ils ont accaparé la plus forte partie des actions et se sont hâtés d'exploiter la faveur que donnaient aux actions l'honorabilité de leurs noms, ainsi que l'avenir probable d'une entreprise sérieuse, et ont réalisé des primes considérables, en se débarrassant de la plus grande partie de leurs actions; qu'après avoir ainsi dégagé leur intérêt d'argent, les prévenus ont apporté à la mission qu'ils s'étaient donnée de diriger une société, dont le capital s'élevait à 40 millions, moins de zèle et d'intelligence que leur passé ne devait le faire espérer; qu'en effet, le 9 ocobre 1857, à une époque où la société touchait à une période critique, ils ont distribué un dividende de 936,982 francs;

« Attendu que ce dividende devait, aux termes de la loi, se composer de bénéfices réellement acquis;

« Attendu que si, en présence de l'article 37 des statuts de la société, dont les dispositions subsistaient nonobstant la promulgation de la loi nouvelle, il est possible d'admettre que les prévenus ont pu se croire fondés à considérer un état de situation dressé le 30 septembre comme un inventaire suffisant, il faut reconnaître que cet état de situation était erroné; que, loin de présenter des bénéfices à l'époque de la distribution du dividende, l'exploitation de la société se soldait par des pertes réelles; que le fait par les gérants d'avoir admis cet état de situation, contraire à la réalité des choses, doit être attribué à la légèreté avec laquelle de certaines appréciations de la nature de certaines dépenses ont été adoptées par les gérants; qu'à tort, notamment, ils ont porté au compte de premier établissement, au lieu de les porter au compte des dépenses d'exploitation, des sommes plus fortes que celles que leur aurait révélé un contrôle attentif et tel que celui auquel les obligeait la confiance des actionnaires; qu'il est du droit et du devoir de la justice de blâmer hautement cette légèreté et ce défaut de surveillance, qui se sont manifestés à ce point, que la délibération qui devait fixer le chiffre des bénéfices à distribuer laisse ce chiffre en blanc; que néanmoins il n'est pas fait preuve suffisante que la fausse appréciation de la position de la société qui a servi de base à la distribution de bénéfices non réellement acquis soit l'œuvre de la mauvaise foi; que le doute existant à cet égard, doit profiter aux prévenus; qu'il y a lieu de conclure que la fraude, l'un des caractères constitutifs du délit, n'étant pas établie, la prévention tombe, et qu'il ne peut y avoir lieu de faire aux prévenus l'application de la loi de juillet 1856.

« En ce qui concerne Crémieux, d'Auriol, Massinot et Beudin :

« A l'égard des exceptions formulées par Massinot,

« Attendu que l'expertise qu'il demande est inutile en présence des documents qui sont sous les yeux du Tribunal, notamment le rapport consciencieux de l'expert commis dans l'instruction, documents qui suffisent aux juges pour former leur conviction;

« Attendu, quant au moyen qui tend à faire prononcer la nullité de l'instruction;

« Que la défense a déjà fait elle-même justice de ce moyen; qu'en effet, d'une part, les conclusions écrites présentant ce moyen, éminemment très préjudiciel, *in terminis*, très subsidiairement, après les moyens du fond, et, d'autre part, la défense orale n'a pas même tenté de le développer à l'audience; que, d'ailleurs, ce moyen n'est nullement justifié, et qu'il faut en débarrasser le débat;

« Au fond :

« Attendu que deux délits d'abus de confiance sont relevés par la prévention;

« Quant au premier délit imputé à Crémieux et d'Auriol seuls,

« Attendu qu'il est constant qu'au cours des mois de février, mars, avril, mai, juin et partie de juillet 1858, les gérants ont puisé dans la caisse de la société, dont ils avaient la garde, diverses sommes d'argent qui ont fini par s'élever au chiffre de 55,000 fr., pour les appliquer momentanément à leurs besoins personnels; qu'ils ont, par ces emprunts forcés, manqué essentiellement à leurs devoirs et compromis momentanément les intérêts de la société; que le blâme de la justice doit descendre sur eux, mais qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils aient eu l'intention frauduleuse de s'approprier les sommes en question dont ils avaient donné des reçus, et qu'ils ont, d'ailleurs, rétablies, grâce aux complaisances de Massinot;

« Que toutes les circonstances du délit d'abus de confiance ne demeurant pas établies, c'est le cas de renvoyer les prévenus Crémieux et d'Auriol de ce chef de prévention;

« A l'égard du deuxième délit :

« Attendu qu'il est constant qu'au cours de décembre 1857, après des pourparlers sérieux, mais avant la consécration définitive du traité par l'écrit qui a lié les parties et qui porte la date du 14 décembre, Crémieux et d'Auriol ayant manifesté à Massinot, qui se présentait pour soumissionner l'entretien et le renouvellement des voitures de la société, que le chiffre de 3 fr. 60 par jour et par voiture, porté dans la soumission, présentait de tels avantages aux soumissionnaires qu'ils pensaient à faire soumisionner par l'un de leurs parents, Massinot, auquel Beudin servait d'intermédiaire, dans la crainte de voir échapper le lucre considérable que lui assurait un traité fait au chiffre de 3 fr. 60, a eu la faiblesse coupable de pactiser avec Crémieux et d'Auriol, en consentant une convention secrète, aux termes de laquelle, sur le chiffre de 3 fr. 60, était faite à Crémieux et d'Auriol une remise fixe de 20 centimes par voiture et par jour, remise dont l'importance devait équivaloir annuellement au quart des bénéfices de Massinot, c'est-à-dire à une somme considérable;

« Qu'en acceptant cette convention, Crémieux et d'Auriol trahissaient les intérêts de la société qu'il était de leur devoir de sauvegarder, puisqu'ils s'attribuaient le montant d'une diminution de prix dont ils auraient dû et pu faire profiter la société, s'ils avaient agi à ce moment comme ils l'avaient fait précédemment, lorsqu'ils avaient amené Massinot à baisser le chiffre de sa soumission de 4 fr. à 3 fr. 60; qu'un préjudice était donc, au détriment de la société, la conséquence de la convention susmentionnée;

« Qu'en vertu de ce traité secret et frauduleux, au regard de la société, Crémieux et d'Auriol, lors des paiements semi mensuels, qu'ils faisaient à Massinot, ont puisé dans la caisse sociale sur les fonds qui leur étaient confiés à titre de mandat, diverses sommes représentatives des 20 centimes abandonnés par Massinot; qu'il est constant que sur ces sommes, Massinot, à son tour, leur a remis en à-compte, par l'intermédiaire de Beudin, les sommes d'ensemble, 45,000 fr. environ; qu'il est également constant que les prévenus, poursuivant leur œuvre de fraude, mais craignant que le traité écrit et secret fût plus tard une preuve de leur culpabilité, lui ont substitué une convention verbale, en vertu de laquelle il fut remis, au nom de Massinot, et par les mains de Beudin, à Crémieux et d'Auriol, qui restituèrent le premier traité, 76 actions d'une société Berly et Ce, qui venait de se faire attribuer la concession de l'entretien et du renouvellement des voitures, aux lieu et place de Massinot;

« Que ces actions, à une près, données aux gérants pour faciliter le partage, étaient représentatives du quart du capital de la maison Berly, et par conséquent donnaient droit au quart des bénéfices de cette société, quart qui représentait le chiffre fixe de 20 c. précédemment abandonné par voiture et par jour;

« Que ces faits, constatés par l'instruction et les débats, présentent les quatre circonstances caractéristiques et constitutives du délit d'abus de confiance : détournement matériel des fonds ou valeurs, détournement commis par un mandataire, préjudice souffert par le mandant, intention frauduleuse du mandataire;

« Que le délit est donc constitué, et que Crémieux et d'Auriol sont convaincus de l'avoir commis;

« Que Massinot et Beudin sont convaincus d'avoir, avec connaissance, prêté aide et assistance à Crémieux et d'Auriol dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le délit, et d'avoir recélé sciemment partie des choses détournées à l'aide du délit;

« Qu'ils sont donc les complices des deux premiers prévenus;

« Qu'il y a lieu de faire aux quatre prévenus application des articles 408, 59, 60 et 62 du Code pénal;

« Qu'il est juste de prendre en considération, quant à l'application de la peine, la longue mais nécessaire détention préventive qu'ont subie Crémieux, d'Auriol et Massinot;

« Qu'il existe en faveur de Beudin des circonstances atténuantes;

« Vu, à son égard, l'art. 463 du Code pénal;

« En ce qui touche Ducoux, en sa qualité de gérant et administrateur judiciaire de la société des Petites-Voitures de Paris :

« Attendu qu'en cette qualité il s'est constitué partie civile, qu'il demande, en premier lieu, la nullité du traité passé le 14 décembre 1857 entre Massinot et la compagnie;

« Mais, attendu que ce traité se lie intimement au traité passé avec la maison Berly; que cette maison n'est pas en cause, et qu'en son absence le Tribunal ne peut prononcer sur la validité d'un traité qui intéresse ladite maison; qu'en l'état les conclusions de Ducoux sont non-recevables de ce chef;

« Attendu que Ducoux demande, en second lieu, que des dommages-intérêts soient alloués à la compagnie qu'il représente;

« Attendu que, de ce chef, sa demande est justifiée; qu'en effet, le délit relevé à la charge des prévenus a causé à la compagnie un préjudice dont il lui est dû la réparation, mais que le Tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour fixer le chiffre de cette juste réparation;

« En ce qui touche Dechâtre :

« Attendu qu'en sa qualité d'actionnaire, il est représenté par Ducoux, mandataire de l'être collectif formant la société avec laquelle Massinot a traité; que Dechâtre, en son nom personnel, est donc non-recevable;

« Par ces motifs,

« Renvoie Arnoux, Barbier Sainte-Marie, Barry, Edouard Caillard et Gibiat de la prévention porté contre eux;

« Renvoie Crémieux et d'Auriol du premier chef de prévention relatif au prétendu détournement de la somme de 55,000 francs;

« Sur le deuxième chef de prévention,

« Condamne Edouard Crémieux à un an de prison, 25 fr. d'amende; d'Auriol à un an de prison, 25 fr. d'amende; Massinot à trois mois de prison, 25 fr. d'amende; Beudin à un mois de prison, 25 fr. d'amende;

« Déclare Dechâtre non recevable dans sa demande;

« Déclare Ducoux ès-noms non recevable quant à présent sur le premier chef de sa demande tendant à ce que le Tribunal prononce la nullité du traité Massinot;

« Faisant droit sur le surplus de la demande de Ducoux,

« Condamne Crémieux, d'Auriol, Massinot et Beudin, solidairement et par corps, à payer à Ducoux ès noms, des dommages-intérêts à fournir par état;

« Fixe contre chacun des condamnés la durée de la contrainte par corps à cinq ans;

« Condamne les prévenus Crémieux, d'Auriol, Massinot et Beudin, aux quatre cinquièmes des frais, desquels ils seront tenus solidairement, ainsi que des amendes prononcées;

« Dit que Ducoux, partie civile, sera tenu du paiement des quatre cinquièmes des frais vis-à-vis du trésor, sauf son recours contre les condamnés;

« Condamne Dechâtre à un cinquième des frais. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 25 FÉVRIER.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour mise en vente de lait falsifié, la femme Dupuis, nourrisseur à Vaugirard, passage des Favorites, 5, à vingt jours de prison et 50 fr. d'amende. L'affiche du jugement à six exemplaires et aux frais de la délinquante a été, en outre, ordonné par le Tribunal.

— Le 7 février dernier, des inspecteurs en tournée de surveillance, passant rue Mouffetard, remarquèrent deux individus aux allures suspectes qui sortaient d'une maison avec un sac paraissant contenir des objets assez lourds; ils les suivirent et les virent entrer chez un épicier; là, les deux hommes tirèrent de leur sac des lingots de cuivre et prièrent l'épicier de les leur peser.

Cette opération faite, ils sortirent; les agents alors s'approchèrent d'eux et les interrogèrent sur la provenance du cuivre qu'ils portaient; l'un des deux individus déclara que ce cuivre lui avait été apporté par son compagnon pour le vendre; il ajouta que c'était la troisième fois qu'il le chargeait d'une pareille vente. Interrogé sur son nom, il donna celui de Deshayes et déclara être chiffonnier; son compagnon était le nommé Barat, également chiffonnier.

Sommé de faire connaître le nom de l'individu auquel il avait déjà fait deux ventes, Deshayes dénonça le nommé Chervesse, brocanteur, rue de l'Arbalète, 6; il déclara que cette vente avait été faite à raison de 75 c. le demi kilo.

Barat, interpelé, refusa de dire d'où il tenait le cuivre vendu par Deshayes.

Les agents se rendirent immédiatement chez le sieur Chervesse; à peine y étaient-ils qu'un individu se présentait et venait offrir de la fonte en vente. Ils l'interrogèrent, il déclara se nommer Saron, et être fumiste, rue de Lourcine, 32.

Bref, de l'enquête faite il résulta que Saron avait volé cette fonte chez un individu pour lequel il avait travaillé; que Barat avait vendu à un sieur Mariette, brocanteur, rue Neuve-Saint-Médard, 16 : le 1er janvier, cinq kilos de cuivre; le 2, trois kilos; le 3, un kilo; le 4, six kilos, et le 31, deux kilos.

Il finit par avouer qu'il tenait ce cuivre d'un nommé Page; on chercha ce dernier, et on le trouva chez M. Cail, le constructeur de machines du quai de Billy, aux ateliers duquel il était attaché comme homme de peine.

Aujourd'hui voleurs et recéleurs comparaissaient devant le Tribunal correctionnel.

M. Cail déclare que les lingots lui ont été volés; ils les avait tirés de l'Angleterre, et ils étaient destinés à être mélangés avec de l'étain ou du zinc. Il estime 3 fr. 20 c. le kilo ce cuivre aché 1 fr. 50 c. par les brocanteurs.

Page avoue les faits; il donne pour excuse qu'il était sans pain, qu'il était resté trois mois sans ouvrage et n'avait pas de chaussurss à donner à ses enfants. Barat prétend qu'il ignorait que Page fût occupé dans une maison de métaux; il soutient que ce dernier lui a dit avoir trouvé les lingots.

Et vous avez cru, dit M. le président, qu'il trouvait des lingots à chaque instant?

Deshayes, à son tour, prétend que Barat lui a dit avoir trouvé les lingots, en chiffonnant.

Quant aux Auvergnats brocanteurs, ils s'excusent avec cette apparence de bonhomie qu'on leur connaît; ils n'ont pas inscrit les achats, parce qu'ils ne savent pas écrire.

Le Tribunal a condamné Page à quatre mois de prison, Barat à deux mois, Chervesse à deux mois de prison et 100 francs d'amende, Deshaye à deux mois, et Saron à deux mois de prison.

— Victime d'une de ces envies nées de l'état dit intéressant, qui, en les rendant plus impérieuses et plus bizarres, retire à la jeune mère qui les éprouve la force de

les combattre, Sophie Maillet vient répondre à une prévention de vol. Toutefois, cette force invisible qu'elle prétend l'avoir poussée à commettre une soustraction, elle ne persiste pas longtemps à l'alléguer, et bientôt elle l'abandonne pour une explication aussi romanesque qu'imprévue. Mais n'anticipons pas et procédons par ordre.

M. Charles Hareng, commis en nouveautés : Le 13 de ce mois, cette demoiselle entra dans le magasin et demanda à voir des étoffes pour robe et des tabliers confectionnés ; elle ne trouva rien à son goût, soi-disant, et se retira sans acheter. A peine était elle partie, que je m'aperçus qu'il me manquait un tablier ; j'avertis aussitôt mon patron, nous nous mîmes à sa poursuite et nous l'arrêtâmes ayant encore le tablier sous le bras.

M. le président : Eh bien ! fille Maillet, vous entendez, c'est très positif.

La prévenue : C'est vrai.

M. le président : Qu'est-ce qui vous a poussée à commettre ce vol ?

La prévenue, baissant les yeux : C'est une envie...

M. le président : Une envie ?

La prévenue, à demi-voix : Oui, monsieur ; vous voyez ma position.

M. le président : Ah ! vous rejetez la responsabilité du fait sur une envie de femme grosse ? une envie de voler un tablier.

La prévenue : Ça se voit tous les jours.

M. le président : C'est la troisième explication que vous donnez ; vous avez d'abord soutenu que le tablier ne provenait pas du magasin où l'on vous accusait de l'avoir volé ; puis, vaincue par l'évidence, vous avez dit que les commis de ce magasin, pour se venger de ce que vous les aviez dérangés sans rien acheter, vous avaient mis ce tablier dans votre poche et vous avaient ensuite fait arrêter ; un pareil système était tellement absurde que vous n'avez pas pu le soutenir longtemps. Maintenant c'est une envie de femme grosse, eh bien ! cette explication est tout aussi invraisemblable.

La prévenue, pleurant : Eh bien, messieurs, voilà la vérité ; ce jeune homme qui vient de déposer, me faisait la cour, et sachant que j'allais me marier, il m'a accusée.

M le président : Qu'est-ce que c'est que ce nouveau moyen ? (Au témoin) : Est-ce que vous faisiez la cour à cette fille ?

M. Charles Hareng, souriant avec dédain : C'est une plaisanterie, je ne connaissais pas du tout mademoiselle, je la voyais pour la première fois.

M. le président, à la prévenue : C'est sérieusement que vous soutenez une pareille allégation ?

La prévenue, pleurant : Oui, monsieur.

M. le président : Alors il vous a mis le tablier sous le bras, et vous ne vous en êtes pas aperçue ?

La prévenue : Non, monsieur ; nous avons causé ; je lui ai dit que j'allais me marier ; alors il me fait des reproches ; moi je m'en vas, n'ayant pas trouvé une robe à mon goût. Aussitôt M. Hareng sort (Rires dans l'auditoire), court après moi, tire le tablier de dessous son paletot et dit : « Voyez-vous, elle l'avait sous le bras ; je viens de le lui arracher. »

M. le président : Voilà un nouveau roman, bien incroyable, et que vous inventez subitement ; tout cela fait honneur à votre imagination, mais n'en fait guère à votre probité.

Le Tribunal condamne la prévenue à quatre mois de prison.

— Dans son numéro du 10 février, la *Gazette des Tribunaux* reproduit l'arrêté, en date du 2 du même mois, rendu par Son Exc. le ministre de l'instruction publique, sur le résultat des opérations du concours ouvert, le 1er décembre 1858, à la Faculté de Droit de Paris. Un autre arrêté du même ministre, en date du 12 février, répartit entre diverses Facultés les agrégés sortis vainqueurs de ce concours ; en voici les termes, d'après le *Journal général de l'Instruction publique* du 16 février :

Le ministre d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 11 du décret du 22 août 1854, sur l'organisation des Académies ;

Vu l'arrêté du 2 février 1859, instituant douze agrégés près des Facultés de Droit, par suite du concours ouvert à Paris, le 1er décembre 1858,

Arrête :

Sont attachés, en qualité d'agrégés près des Facultés de Droit (Section de droit civil et criminel) :

1° A la Faculté de Droit de Paris : M. Gide (Jean-Paul-Guillaume) ;

2° A la Faculté de Droit de Caen : M. Carel (Paul-Alexandre), M. Poubelle (Eugène-René) ;

3° A la Faculté de Droit de Grenoble : M. Gueymard (Auguste-Achille-Alfred), M. Périer (Louis-Frédéric) ;

4° A la Faculté de Droit de Poitiers : M. Ducrocq (Théophile-Gabriel-Auguste), M. Minier (Pierre-Jules) ;

5° A la Faculté de Droit de Rennes : M. Léveillé (Louis-Jules), M. Arnault-Ménardière (Joseph-Camille) ;

6° A la Faculté de Droit de Strasbourg : M. Lederlin (Eugène) ;

7° Et à la Faculté de Droit de Toulouse : M. Huc (Louis-Etienne-Théophile), M. Humbert (Gustave-Amédée).

Fait à Paris, le 12 février 1859.

ROULAND.

VARIÉTÉS

I. LA PAIX ET LA TRÊVE DE DIEU (1).

II. CONGRÈS DE BRUXELLES. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE (2).

III. DES NOMS ET DES MARQUES DE FABRIQUE. — CONCURRENCE DÉLOYALE (3).

La première idée que les hommes ont eue de la justice criminelle semble avoir été une idée de vengeance. Partout, en effet, dans les lois de Manou, comme dans celles des Assyriens et des Babyloniens, on trouve à la base et au sommet de la justice répressive la peine du talion. Moïse l'avait admise de la manière la plus explicite : « Celui qui aura fait un outrage à quelqu'un de ses concitoyens, comme il aura fait on fera avec lui ; blessure pour blessure, œil pour œil, dent pour dent. De même qu'il aura outragé, il sera outragé. » (*Levit.* v. 19, 20.) On retrouve le même principe dans les lois données par Rhadamante aux Crétois, dans les anciennes institutions d'Athènes et dans la loi des Douze Tables : « *Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto*, » et ce fut le droit prétorien qui substitua une indemnité pécuniaire aux peines corporelles, mettant ainsi la réparation à la place de la vengeance.

Mais, du moins, dans ces législations si imparfaites, les droits de la justice étaient reconnus. On n'appliquait le talion qu'après un jugement, et la société ne laissait pas à l'individu le soin de décider dans sa propre cause, et de se faire le vengeur des injures qu'il avait reçues.

Cette idée d'un droit dérivant de la loi disparut avec la civilisation ; on ne connut plus que le droit de la force, et l'on demanda justice à l'épée au lieu de la demander à la loi. L'individu entraîna la famille dans ses querelles, et les guerres privées furent l'unique loi de l'Europe barbare ; les Francs en importèrent l'usage dans les Gaules : ce fut l'origine des effroyables malheurs qui, pendant plusieurs siècles, s'appesantirent sur la France, et s'opposèrent si longtemps à la renaissance de la civilisation.

Le mal était si profond, si universel, qu'il résista à la puissance même de Charlemagne, qui fit des lois contre les guerres privées, et ne les put faire exécuter. Ce n'étaient pas ses faibles successeurs qui pouvaient réussir où il avait échoué, et le fléau de ces guerres impies reparut avec une violence que semblaient avoir accrue les obstacles qu'on lui avait opposés. Forte de la faiblesse de la royauté, la féodalité couvrit bientôt le pays tout entier ; les seigneurs s'arrogèrent le droit de guerre au profit de leurs détestables passions, et l'abus de ce droit les conduisit aux actes du plus odieux brigandage.

Et cependant l'idée du droit persistait au fond des choses : l'anarchie et le bouleversement avaient pu l'obscurcir, mais non pas l'éteindre. Les villes et les communes avaient gardé un souvenir confus de leurs anciennes franchises ; ce souvenir se réveillait parfois, et alors les opprimés, se prenant à penser, sans doute, que leurs maux étaient trop grands pour rester éternels, attendaient, sans savoir d'où elle viendrait, une protection contre les oppresseurs, et ils invoquaient la force inconnue qui devait les dégager des intolérables étreintes sous lesquelles ils se débattaient depuis plusieurs siècles. Chercher cette force en eux-mêmes, ils n'y pouvaient guère songer. Ils l'attendaient d'ailleurs, mais ils ne savaient où la trouver.

En dehors de la féodalité, leur ennemie, il n'y avait en effet que la Royauté et l'Eglise. La royauté ! elle était niée comme principe, et combattue comme fait par les seigneurs plus puissants qu'elle. L'Eglise seule pouvait donc intervenir, et elle le fit avec persévérance et courage.

Cette intervention, il faut le reconnaître, lui était imposée par la nature même du mal qu'elle avait à combattre, et qui marchait le front haut, en inscrivant sur son drapeau : *Dieu et mon épée*. Invoquer Dieu pour justifier les excès de l'épée, c'était une profanation ! La religion avait le droit et le devoir de s'en émouvoir ; elle le fit, et c'est un éternel honneur pour l'Eglise d'avoir compris la mission qu'elle s'était donnée et la grandeur du rôle qu'elle était appelée à jouer dans ces temps de calamités. Par ses prédications elle prépara les esprits aux *trêves*, qu'elle proclama au nom de ce Dieu qu'on osait invoquer pour faire le mal, et les trêves furent la première digue qu'on opposa au fléau des guerres privées. Pendant ce temps, les idées marchèrent, la royauté prit des forces, la chevalerie s'institua sous les auspices de la religion, la *trêve de Dieu* devint la *paix de Dieu*, et, après une lutte de plusieurs siècles, on ne disait plus : *Dieu et mon épée !* on inscrivait sur les écussons et sur les bannières : *Dieu et mon droit !*

Le rôle de l'Eglise dans cette transformation sociale a été méconnu par les uns, mal apprécié par les autres. Aujourd'hui il n'est plus permis de s'y tromper après l'intéressant volume que vient de publier M. Ernest Semichon, avocat, membre du Conseil Général de la Seine-Inférieure et de la Société de l'Histoire de France. C'est en étudiant l'origine des Communes et du Tiers-Etat que l'auteur a été amené à signaler la présence de ce pouvoir inconnu qui a produit et développé, pendant le règne de Philippe-Auguste, le mouvement d'une véritable renaissance. Où les uns voyaient l'influence de la royauté ; où d'autres, prenant les effets pour la cause, n'apercevaient que l'action des Communes affranchies, M. Semichon a constaté l'intervention de l'Eglise, et il a développé cette thèse dans un ouvrage qui a obtenu de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (séance du 12 novembre 1858) une mention « très honorable. »

Pour bien faire apprécier ce livre, il faudrait en citer de nombreux passages ; ce serait la meilleure manière de le louer. Les limites de cet article m'interdisant les longues citations, je me borne à donner de cet ouvrage une analyse qui suffira, je le pense, pour inspirer le désir de le lire.

Je demande à M. Semichon la permission de n'être pas d'accord avec lui sur la solution qu'il donne à la première question par lui posée sur l'époque à laquelle il faut faire remonter l'établissement des *Trêves* et de la *Paix de Dieu*. Il verra dans ce dissentiment la preuve du soin avec lequel j'ai lu son livre, et le désir de réserver les droits de la critique sur le seul point où elle n'a pas à donner des éloges sans restriction.

Contrairement à l'opinion généralement admise, qui prend pour point de départ le concile de Tuluges (1027) près de Perpignan, M. Semichon fait remonter l'origine des trêves au concile de Charroux, en Poitou, c'est-à-dire en l'année 989. Or, en lisant les résolutions prises dans ce concile, on voit qu'elles se bornent à fulminer l'anathème contre les oppresseurs, et je crois que M. Semichon s'est laissé emporter par l'ardeur de ses découvertes, afin de reculer de quelques années les premiers efforts tentés par l'Eglise contre le fléau du brigandage et des guerres privées. L'anathème et l'interdit, dont l'Eglise faisait un fréquent usage, remontent beaucoup plus haut encore, mais ils n'ont rien de commun avec l'établissement de la trêve de Dieu.

Il en faut dire autant du concile de Limoges (994), où se trouvent les mots : « Pacte de paix, » qui ont trompé M. Semichon. La grandeur du mal avait fait comprendre la nécessité du remède, et l'Eglise prêchait la paix partout et toujours. Sainte illusion de la charité chrétienne, qui croyait possible ce qu'elle désirait, qui commençait par où elle devait finir, et qui parlait de la paix avant de proposer la trêve !

Le concile de Poitiers (an 1000) établit, pour la première fois, le droit des faibles à la protection de la loi, le respect dû à l'autorité des juges, et l'obligation de recourir à la justice et non à la force, à la guerre ou au duel, pour vider les différends. Il y avait une grande audace à proclamer ce principe, source de toute civilisation, car on se trouvait en présence d'ennemis tout-puissants, peu disposés à l'admettre, et qui s'étaient fait une longue habitude de ne tenir aucun compte des décisions des conciles. « Le problème semblait insoluble : l'Eglise le résolut. « Elle jugea qu'il y avait, après Dieu, quelqu'un qui était « plus fort que les plus forts : c'était tout le monde. Elle « fit appel à tous ; elle trouva, pour faire respecter les « arrêts de sa justice et les Pactes de la paix, une force « dans l'association de ses enfants de toute condition, « de tous les hommes de bonne volonté qui écoutaient sa « voix. »

Le levier est trouvé ; c'est l'association, l'union de tous contre quelques uns ! Maintenant, l'Eglise peut songer à des réformes plus réalisables et plus sûres ; il lui suffit d'organiser la force qu'elle a créée, et c'est au moyen de trêves, limitées et partielles d'abord, plus fréquentes et généralisées ensuite, que nous la voyons conquérir cette « paix de Dieu » qu'elle avait cru pouvoir établir tout d'abord.

M. Semichon est donc ramené par la force des choses à l'opinion commune, qui place, en 1027, au concile de Tuluges, le premier règlement connu sous le nom de « Trêve de Dieu. »

A partir de ce moment, la marche de la réforme est plus prudente et plus sûre. Il est défendu d'attaquer son ennemi « depuis l'heure de nonne du samedi, jusqu'au lundi à l'heure de prime. » On débutait par conquérir quelques heures ; plus tard, on gagna quelques jours en étendant la trêve du mercredi jusqu'au lundi, puis du premier jour de l'Avent jusqu'à l'Epiphanie ; on y fit entrer bientôt l'espace compris entre le lundi qui précède le carême et le lundi après l'octave de la Pentecôte ; puis la veille de plusieurs fêtes de saints, de la fête des Apôtres, etc... De sorte que, de proche en proche, les temps de trêve furent la règle générale, et que les abus de la force devinrent plus odieux à mesure qu'ils devenaient plus rares.

La première association pour la trêve de Dieu fut limitée au Roussillon. Le bienfait de cette institution ne tarda pas à s'étendre ; le diocèse de Chartres, la Normandie, toutes les autres provinces de la France, l'Espagne, l'Angleterre établirent des trêves semblables ; et enfin, en 1059, le concile de Latran sanctionna le principe de la « paix et trêve de Dieu » pour toute la chrétienté.

C'est ainsi que l'Eglise, en apportant des entraves aux abus de la force, avait amoindri, au XIe siècle, la puissance féodale que Louis XI et Richelieu devaient, quelques siècles plus tard, achever de ruiner. Cette puissance reçut encore, par les croisades, organisées sous l'influence de l'Eglise, une irrémédiable atteinte. Son abaissement profita à la royauté, qui fut bientôt assez forte pour offrir une protection efficace. Ce fut dès lors vers elle que se tournèrent tous les vœux. Elle avait été impuissante pour créer le mouvement d'émancipation du Tiers-État, mais elle sut en recueillir les fruits, le soutenir et le développer. L'Église avait fait son temps et accompli son œuvre ; elle s'effaça devant le pouvoir qu'elle avait relevé, et la trêve de Dieu devint « La Trêve du Roi. »

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt que présente la lecture du livre de M. Semichon. « Partout, dit-il, nous « avons donné la parole aux contemporains : les décisions « des conciles, les lettres des évêques et des papes for- « ment comme la chaîne de notre récit. Ces documents « feront, mieux que mes appréciations, connaître la vie « et les idées des hommes qui ont vécu dans ces temps « encore obscurs du moyen âge. »

Il ne faut donc pas que le lecteur croie M. Semichon sur parole quand il se défend d'avoir fait « un ouvrage d'érudition. » Il a fait un livre savant, sans pédantisme, qui instruit en intéressant, et qui justifie, par la manière dont il est exécuté, la mention « très honorable » que l'Académie lui a décernée.

— La contrefaçon est aussi la guerre. C'est le fait mis à la place du droit, le brigandage organisé, non plus contre la propriété matérielle, mais contre les œuvres de l'intelligence. De ce côté aussi la nécessité d'un remède énergique s'est fait depuis longtemps sentir. On a voulu protéger la propriété artistique et littéraire en la proclamant absolue et éternelle ; c'était vouloir la « paix partout et toujours, » et tomber dans l'erreur que l'Eglise avait commise au onzième siècle, ainsi que je le disais tout à l'heure. D'autres esprits, plus sages et plus pratiques, se sont bornés à réclamer pour ce genre de propriété un droit limité et temporaire. Ceux-là ont compris la nécessité d'une « trêve » qui conduira peut-être plus tard à la proclamation du principe absolu trop prématurément proposé.

C'est ce moyen-terme qui a passé dans nos lois protectrices de la propriété artistique et littéraire ; mais ces lois ne couvraient que les intérêts des auteurs et des producteurs français, quand le décret du 28 mars 1852 est venu déclarer punissable des peines portées en l'article 425 du Code pénal la contrefaçon, sur le territoire français, de tout ouvrage publié à l'étranger, sans la condition de réciprocité, proclamant ainsi de la manière la plus large et la plus libérale la reconnaissance des droits de tout auteur sur le produit de son intelligence.

Il restait à faire décréter par les autres puissances cette réciprocité qu'on ne leur imposait pas, et l'initiative des mesures qui peuvent amener ce résultat désirable a été prise par la Belgique.

Juste retour des choses d'ici-bas !

Pour généraliser la trêve, Bruxelles a eu son *concile*, je me trompe, son *Congrès* général des hommes de lettres et des artistes de tous les pays, qui y ont discuté à fond et en toute liberté les grandes questions que soulèvent la propriété des œuvres de l'intelligence et leur reproduction.

Les partisans de la propriété absolue et ceux de la propriété limitée se sont trouvés en présence, et le souvenir des luttes toujours vives, souvent éloquentes, qui ont marqué les séances du congrès est encore présent à l'esprit de tous ceux qui en ont lu le compte-rendu. Il a été dit, de part et d'autre, des choses excellentes, qu'on pourra plus tard avoir intérêt à retrouver, mais qui, éparses dans quelques journaux de l'époque, exigeraient de laborieuses recherches.

C'est donc une bonne pensée qu'a eue M. Victor Foucher, conseiller à la Cour de cassation, de recueillir en un volume les débats auxquels il a pris une part si large et si brillante. « *Quorum pars magna fuit.* » Il a apporté, dans l'exécution de cet utile travail toutes les qualités qui distinguent les nombreux ouvrages sortis déjà de sa plume ; exposition méthodique, élégance et clarté de style, logique des déductions, aperçus historiques et philosophiques, tout concourt à rehausser la valeur de ce livre qu'on lit avec plaisir, et qui sera longtemps consulté avec fruit.

Ce n'est cependant pas uniquement dans un intérêt d'avenir qu'il a été écrit ; l'auteur a voulu restituer aux résolutions du Congrès leur véritable portée. « J'ai long- « temps hésité, dit-il, à entreprendre ce travail ; car « soldat de la phalange victorieuse dans la lutte, m'y « étant trouvé engagé beaucoup plus que je ne le pensais, « et surtout que je ne le désirais, il me semblait que, les « décisions du Congrès proclamées, chacun n'avait plus « qu'à rentrer dans sa patrie et à solliciter son gouverne- « ment de donner à ces décisions la sanction qu'elles at- « tendaient pour se faire inscrire dans le droit des gens « moderne. Mais les vaincus ne se tiennent pas pour « battus, et, sans pouvoir nier la victoire, ils en contes- « tent chaque jour la légitimité, protestent contre les ré- « sultats et cherchent à en amoindrir la portée. J'ai donc « pensé faire sne chose utile en rétablissant les faits, en « rappelant les décisions soumises au Congrès, et, avant « tout, le but de cette grande et solennelle réunion. Peut- « être même, pour beaucoup de ceux qui aujourd'hui « parlent de ces nobles travaux avec une légèreté que je « déplore, y aura-t-il quelque profit à les suivre et à les « étudier. »

Et, en effet, après avoir lu le travail de M. Victor Foucher, il n'est plus permis de méconnaître ce qu'il y a de grave et de sérieux au fond de ce débat, ni de contester l'éclat et la grandeur que lui ont donnés quelques orateurs, parmi lesquels l'auteur lui-même a marqué sa place avec distinction.

— Dans un autre ordre d'idées, qui se rattache cependant au sujet dont le Congrès de Bruxelles s'est occupé, le livre que vient de publier M. Edouard Calmels, avocat à la Cour impériale de Paris, est d'une incontestable utilité. A côté des forbans qui pillent les œuvres de l'intelligence, qui les impriment ou les copient pour les vendre, il y a les forbans du commerce qui, respectant la chose qu'ils convoitent, volent le pavillon qui la couvre, et en abritent leurs propres produits. Ils s'emparent d'un nom, d'une marque, d'une enseigne, trompant ainsi le public qui leur accorde une confiance dont ils ne sont pas dignes, et ils pourraient, par une concurrence déloyale, ruiner d'honnêtes commerçants si la loi n'était pas là pour sauvegarder les intérêts si légitimes de ces derniers.

L'examen de la loi du 23 juin 1857 a été l'occasion de cet ouvrage, que M. Calmels a intitulé : « Des Noms et Marques de Fabrique. » Peut-être eût-il mieux valu dire : « Des Noms et des Marques de Fabrique. » M. Calmels verra s'il doit tenir compte de cette observation, quand il donnera une deuxième édition de son ouvrage. Ceci n'enlève rien au mérite du livre. Bien que M. Calmels se défende d'avoir voulu faire « un traité scientifique, un ouvrage purement de doctrine, » il est souvent sorti des limites trop restreintes que sa modestie prétendait s'imposer : les discussions auxquelles il se livre laissent souvent percer un savoir qui suppose de laborieuses recherches et qui trahit l'auteur estimé du « Traité de la Propriété et de la Contrefaçon des œuvres de l'intelligence, » publié il y a deux ans.

Ce nouvel ouvrage de M. Calmels se placera très avantageusement à côté de son aîné, dont il est le complément indispensable ; les commerçants et les jurisconsultes y trouveront des documents pleins d'intérêt et un guide éclairé pour la solution des graves questions qui naissent chaque jour des convoitises déloyales de la concurrence.

L.-J. FAVERIE.

(1) Un vol. in-8° par M. Ernest Semichon, avocat. — Paris, chez Didier et Ce, éditeurs, quai des Augustins, 35.

(2) Un volume, par M. Victor Foucher, conseiller à la Cour de cassation. — Paris, chez Michel Lévy, rue Vivienne, 2.

(3) Un volume in-8°, par M. Edouard Calmels, avocat à la Cour impériale de Paris. — Chez A. Durand, éditeur, rue des Grès, 7.

Bourse de Paris du 25 Février 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 05.	Baisse	« 60 c
	Fin courant, —	67 90.	Baisse	« 75 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 60.	Baisse	« 50 c.
	Fin courant, —	97 50.	Baisse	« 60 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	68 05	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	85 50	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1200 —
4 1/2 0/0 de 1825	93 —	— de 50 millions.	1100 —
4 1/2 0/0 de 1852	97 60	— de 60 millions.	455 —
Actions de la Banque.	2880 —	Oblig. de la Seine...	220 —
Crédit foncier de Fr.	645 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier	770 —	Quatre canaux	1190 —
Comptoir d'escompte.	— —	Canal de Bourgogne.	—
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1856.	81 75	Caisse Mirès	315 —
— Oblig. 1853, 3 0/0.	50 15	Comptoir Bonnard	56 25
Esp. 3 0/0 Dette ext.	44 1/2	Immeubles Rivoli	95 —
— dito, Dette int.	— —	Gaz, Ce Parisienne	787 50
— dito, pet. Coup.	40 1/4	Omnibus de Paris	865 25
— Nouv. 3 0/0 Diff.	30 —	Ce imp. de Voit. de pl.	— —
Rome, 5 0/0	88 —	Omnibus de Londres.	40 —
Naples (C. Rothsc.)	112 —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	68 10	68 20	67 85	67 90
4 1/2 0/0	97 75	97 75	97 40	97 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1315 —	Ardennes et l'Oise	450 —
Nord (ancien)	926 25	— (nouveau)	460 —
— (nouveau)	795 —	Graissessac à Béziers.	195 —
Est	672 50	Bességes à Alais	— —
Paris à Lyon et Médit.	823 75	— dito	— —
Midi	510 —	Société autrichienne.	530 —
Ouest	595 —	Central-Suisse	— —
Lyon à Genève	535 —	Victor-Emmanuel	— —
Dauphiné	510 —	Chem. de fer russes.	507 50

L'OPIUM ou ses sels forment souvent la base des pectoraux ; ces remèdes, dangereux dans leur emploi, paralysent les organes respiratoires, en arrêtent l'expectoration, ce qui est une des causes principales de l'asthme et du catarrhe chronique ; aussi le SIROP et la PATE DE NAFÉ de DELANGRENIER (rue Richelieu, 26), exempts de ces remèdes dangereux, sont-ils préférés par les plus grands médecins, qui les ordonnent même à *haute dose* aux jeunes enfants atteints de *toux* ou de coqueluches.

— ALIMENT DES CONVALESCENTS.

Pour activer la convalescence, remédier à la faiblesse chez les enfants et fortifier les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, les docteurs Alibert, Broussais, Blache, Baron, Jadelot, Moreau et Fouquier, etc., recommandent spécialement le *Racahout* de Delangrenier, rue Richelieu, 26. Seul aliment étranger approuvé par l'Académie de Médecine.

— Samedi, au Théâtre-Français, représentation de retraite de M. Brindeau.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 28e représentation des Trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Bernard Lopez, musique de M. Clapisson. M. Montaubry continuera ses débuts par le rôle de Delayrac, les autres rôles seront remplis par Couderc, Prilleux, Beckers, Berthelier, Davoust, Duvernoy, Mlles Lefebvre et Lemercier.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Lyrique, Richard Cœur-de-Lion, de Grétry, et le Médecin malgré lui, opéra-comique en trois actes.

— Au Vaudeville, 95e représentation du Roman d'un jeune homme pauvre. Ce chef-d'œuvre devant être interrompu à la centième, ne sera plus représenté que cinq fois.

— GYMNASE. La maladie de Lagrange qui, depuis douze jours, retarde l'apparition de la comédie nouvelle de MM. Augier et Foussier, a enfin cédé aux efforts de la science réunis à l'influence bienfaisante du beau temps ; on annonce pour mardi ou mercredi la première représentation d'Un beau Mariage. L'administration profitera de ces quelques jours d'un retard forcé, pour remettre à la scène un des plus grands succès de l'année 1854. Diane de Lys, qui n'a pas été jouée depuis près de cinq ans, reparaîtra aujourd'hui samedi avec Mme Rose Chéri, MM. Dupuis et Lesueur dans les rôles qu'ils ont créés, et Mmes Désirée, Mélanie, MM. Luguet, Didos, Dieudonné, pour compléter un ensemble des plus remarquables. Cette pièce ne pourra être jouée plus de quatre fois avant la 1re représentation de Un beau Mariage.

— Aux Bouffes-Parisiens, 129e représentation d'Orphée aux Enfers. Mlle Mareschal, qui avait quitté, aux grands regrets du public, la scène des Bouffes, y a fait sa rentrée dans le rôle d'Amphitrite, qui vient d'être ajouté spécialement pour elle à ce délicieux ouvrage. Le spectacle commencera par M. de Chimpanzé, de MM. Jules Verne et Aristide Hignard.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Aujourd'hui samedi, 26 février 1859, dixième bal masqué, avant-dernier samedi du carnaval, Strauss conduira l'orchestre composé de 150 musiciens. La tenue est la même que pour les bals précédents. Les portes ouvriront à minuit.

SPECTACLES DU 26 FÉVRIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Représentation extraordinaire.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.
ODÉON. — Mithridate, l'Ecole des Femmes.
ITALIENS. — L'Elisir d'amore.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Médecin malgré lui, Richard.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas ?

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A PASSY

Etude de Me **Charles BOUDIN**, avoué à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 4.

Vente sur surenchère du 6e, au Palais-de-Justice, à Paris, le 3 mars 1859, d'un **TERRAIN** avec constructions, sis à Passy, rue du Marché et rue de l'Eglise. Superficie : 675 m. 24 c. environ. Sont compris dans l'adjudication tous les cuviers, tuyaux, réservoirs servant à l'exploitation du lavoir public, et réputés immeubles par destination. Mise à Prix : 57,200 fr. — S'adresser : 1° à Me **Ch. BOUDIN**, avoué poursuivant, rue de la Corderie St-Honoré, 4; 2° à Me Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; 3° à Me Thomas, avoué, rue St-Honoré, 191; 4° à M. Decagny, rue Greffulhe, 9. (9080)

MAISON A LA VILLETTE

Etude de Me **Henri LEVESQUE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 9 mars 1859,

D'une **MAISON** et dépendances sise à la Villette, rue d'Allemagne, 89. Revenu brut : 1,760 f.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **LEVESQUE**, avoué poursuivant; 2° à Me Levaux, avoué, rue des Saints-Pères, 7; 3° à Me Ragot, notaire à la Villette. (9083)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de l'ancienne compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre que les obligations portant les numéros suivants, sortis au tirage du 24 février 1859, sont remboursables à raison de 1,250 fr. chacune, à la caisse de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124, le 1er mars 1859.

Emprunt 1845.

632	1,987	3,400	4,380	7,338	9,453
759	2,150	3,577	5,003	7,624	9,862
1,347	2,343	3,716	5,309	7,777	
1,441	3,151	3,996	5,858	7,834	
1,479	3,207	4,118	6,436	8,713	
1,896	3,347	4,356	6,475	9,188	

Emprunt 1847.

631	1,287	2,180	2,756	3,924
826	1,656	2,305	3,142	4,302
1,207	1,727	2,531	3,901	4,428

Les obligations portant les numéros ci-dessus sont remboursables à 1,250 fr. chacune, le 1er mars 1859. (986)

SOCIETÉ DES

EAUX MINÉRALES D'ENGHIEN

L'assemblée générale indiquée pour le jeudi 24 février n'ayant pu avoir lieu, MM. les actionnaires de la société des **Eaux minérales d'Enghien** sont de nouveau convoqués en assemblée générale pour le vendredi 18 mars 1859, conformément aux articles 18, dernier §, 23, 24, 25, 26 et 27 des statuts. Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires doivent déposer leurs actions, au moins cinq jours à l'avance, entre les mains du gérant, rue Pigalle, 26. La réunion aura lieu à trois heures très précises, rue Pigalle, 26. (985)

CAISSE GÉNRALE DES ACTIONNAIRES

Les porteurs d'actions de la **Caisse générale des Actionnaires**, rue Richelieu, 112, dont l'assemblée générale annuelle, fixée précédemment au mardi 22 février 1859, a été ajournée au 16 mars, sont prévenus qu'une réunion préparatoire, à laquelle tous les actionnaires seront admis sur la présentation de leurs titres, quel qu'en soit le nombre, aura lieu le mardi 1er mars prochain, à trois heures, rue et passage Sainte-Anne, 59, au Mandataire mobilier. (980)*

A VENDRE jolie maison à Versailles, belle position, 10 pièces de maître, jardin anglais et de rapport, 1 hect. Facilités. M. Leclère, propre, avenue de St-Cloud, 55, à Versailles. (944)

ASTHME guéri par les CIGARETTES-ESPIC. Chez les pharmaciens. 2 fr. la boîte. (982)*

CAOUTCHOUC. Vêtements, chaussures, articles de voyage. CRET, r. Rivoli, 168, Gd Hôtel du Louvre.

DÉPOT DES THÉS

DE LA COMPAGNIE ANGLAISE,

Place Vendôme, 23.

Cette maison, établie à Paris en 1823 pour la vente des Thés de choix, est la seule qui ait toujours fait une spécialité exclusive. En ce moment où les qualités supérieures sont aussi rares, que les qualités communes sont en abondance, elle croit devoir prévenir les consommateurs que ses thés (dans leurs qualités respectives) sont avant tout des thés de choix, et que par suite d'approvisionnements importants faits d'une manière directe et opportune, plusieurs séries en qualités supérieures ne se trouvent plus que dans ses magasins.

DEPOT de Théières et de Bouilloires (métal anglais) de la première fabrique de l'Angleterre.

On expédie en province et à l'étranger. (932)

RHUMES, GRIPPE L'efficacité de la PATE et du SIROP de NAFÉ de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris. (922).

4me ANNÉE. 48, rue Vivienne, 48. COIN DU BOULEVARD. 4me ANNÉE.

GAZETTE DE PARIS

ILLUSTRÉE, LITTÉRAIRE et SATIRIQUE.

Un numéro tous les dimanches avec gravures, d'après les dessins de **BERTALL**

PARIS : Un mois, 2 fr. — Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 16 fr.
DÉPARTEMENTS : Un mois, 2 fr. 50 c. — Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr.

Adresser un bon de poste à l'ordre de M. DOLLINGEN, directeur-gérant, 48, rue Vivienne.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevart des Italiens, 35.

MAISON DE VENTE

de THOMAS ET Cie.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

BUREAU CENTRAL

Rue Neuve Bourg-l'Abbé, 9

AU COIN DU BOULEVART DE SÉBASTOPOL

OUVERTURE LE 25 FÉVRIER 1859

Ce Bureau est ouvert par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest pour la réception, l'enregistrement et l'expédition **des petits Colis, Finances, Valeurs, articles de Messsagerie** et **Marchandises GRANDE VITESSE**, en destination des **Lignes de Normandie et de Bretagne**, ainsi que des localités en **correspondance avec ces lignes.**

Ce bureau se charge de recevoir et de faire exécuter les ordres pour l'enlèvement à domicile des Marchandises à Grande et Petite Vitesse.

Il fournira au public tous les renseignements désirables sur les Services de la Compagnie.

Les Bureaux Centraux, **rue Coq-Héron, 17**, et **rue Saint-Martin, 300**, sont supprimés, à dater du 25 février 1859.

Toutefois, le Service de l'Omnibus de la Rive Gauche sera maintenu jusqu'à nouvel avis dans l'ancien local du Bureau Saint-Martin.

Par suite des modifications ci-dessus indiquées, les seuls Bureaux Centraux de la Compagnie de l'Ouest, dans Paris, sont les suivants :

Rue des Quatre-Fils, 10. | Rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 9.
Rue du Bouloi, 7 et 9. | Rue Mazarine, 48.
Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 21.

Bureau spécial pour l'Exportation :
Rue d'Enghien, 6, et à la Douane.

1832 — MÉDAILLES — 1854
D'OR ET D'ARGENT.

1859 — 1844

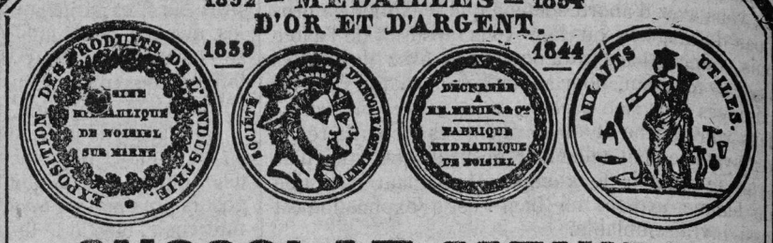

CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS**, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10, 11 ou 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — **Franco** par la poste 1 fr. (Affranchir).

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 26 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(4115) Commode, armoire, pendule, tables, glaces, linge, poêle, etc.
(4116) Comptoirs, glaces, lampes, horloge, chapeaux, casquettes, etc.

Le 27 février.

Commune de Montmartre, rue de l'Empereur.

(4111) Tables, fauteuils, bureau, voiture, chevaux, etc.
A Batignolles, sur la place publique.
(4117) Comptoir, glaces, tables, fontaine, commode, secrétaire, etc.
A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place publique.
(4118) Buffet, commode, rideaux de croisée, poêle, pendule, etc.
A Saint-Ouen, sur la place d'Armes.
(4119) Balances, poids, couteaux, table, commode, miroir, etc.
Même commune et même place.
(4112) Comptoir, balances, série de poids, fontaines, meubles.
A Auteuil, sur la place publique.
(4120) Piano, pendules, canapé, fauteuils, armoire, commode, etc.
A Boulogne, rue de Billancourt, 41.
(4121) Voiture de blanchisseur, cuviers, chaudières, meubles.
A Neuilly, rue Hurel, n° 9.
(4122) Glaces, pendules, tapis, meubles, 2 voitures, jument.
A Puteaux, sur la place publique.
(4123) Tonneaux, chaudières, caloriféres, glaces, flambeaux, meubles.
à Belleville, boulevard de Belleville, 22.
(4124) Comptoir, banquettes, tables, poterie, verrerie, faïence, etc.
Même commune, sur la place publique.
(4125) Chaises, table, commode en noyer, pendule avec ornem., etc.
A Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 38.
(4126) Bureau, camion, orge, chevaux, machine à vapeur, etc.
A Joinville-le-Pont, sur la place publique.
(4127) Appareils à gaz, comptoir, billard, glace, œil-de-bœuf, etc.
A Choisy-le-Roi, sur la place publique.
(4128) Secrétaire, tables, pendule, fauteuils, chaises, etc.
A Vaugirard, grande rue de Vaugirard, 72.
(4114) Tables longues, tables à repasser, tabourets, buffets, etc.
A Issy, sur la place publique.
(4113) Baquets, boîtes à laver, fourneaux, buffets, commodes, etc.
Même commune, sur la place publique.
(4129) Cabriolet, voiture, pendules, bureau, canapé, guéridon, etc.
A Gentilly, sur la place publique.
(4130) Secrétaire, commode, glace, guéridon, chaises, fontaine, etc.
Même commune, sur la place publique.
(4131) Chaises, buffet, tables, pendule, bureau, et autres objets.
Même commune, sur la place publique.
(4132) Secrétaire, armoire, pendule, commode, tables, glaces, etc.

Le 1er mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4133) Bureau, presse, table, pendule, lot de cadres dorés, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Lindet soussigné et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un février mil huit cent cinquante-neuf, il appert : que M. Jean MEINVIELLE, négociant, et Mme Eugénie - Henriette SCHNEIDER, son épouse, de lui autorisée, et M. Gustave BONGRAND, commis marchand, demeurant tous à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie, articles de passementerie et doublures pour tailleurs, sis à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23; que la durée de cette société a été fixée à cinq années à compter du premier février mil huit cent cinquante-neuf, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-quatre; qu'il a été dit que la raison et la signature sociales seraient MEINVIELLE et BONGRAND; que le siége de la société serait à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23; que ladite société serait gérée et administrée par les parties conjointement; que M. Meinvielle aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les opérations de ladite société; tous engagements que, sous cette signature, il pourrait prendre pour autre cause, ne devant pas obliger ladite société; qu'aucun des associés ne pourrait céder ses droits dans ladite société.

Pour extrait :
(1406) Signé LINDET.

Cabinet de M. V. MARCOU, rue du Château d'Eau, 38.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en ladite ville, le même jour, folio 24, case 2, par le receveur, qui a perçu deux francs vingt centimes, passé entre M. François-Théodore BEAUFOUR, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montholon, 26, ayant agi en qualité de syndic définitif de la faillite du sieur Louis-Nicolas THIÉBAUT, fabricant de cristaux à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 196, et M. Célestin BOUZON, fabricant de cristaux, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, 196, Grande-Rue, il appert : La société en nom collectif formée entre le sieur Bouzon et le sieur Thiébaut, par acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq août mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, sous la raison sociale BOUZON et Cie, avec siége social à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 196, pour la fabrication des cristaux, a été dissoute à partir dudit jour dix-sept février, et M. Bouzon a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour faire les dépôt et publications voulus par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
(1405) BOUZON.

SOCIÉTÉ ANONYME.

Etude de Me AUMONT-THIÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19.

Modifications aux statuts de la société anonyme LA CONFIANCE, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, établie à Paris.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux pubics,

Vu l'ordonnance royale du seize septembre mil huit cent quarante-quatre, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de la Confiance, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, et approbation de ses statuts;

Vu le décret impérial du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-six, qui approuve diverses modifications apportées auxdits statuts;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du vingt-six avril mil huit cent cinquante-huit, qui approuve de nouveaux changements aux statuts de la société;

Notre Conseil d'Etat entendu :

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er.

Les nouvelles rédactions des articles 3 et 36 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de la Confiance, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-neuf devant Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré avec l'acte modificatif au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais des Tuileries le neuf février mil huit cent cinquante-neuf.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le conseiller d'État, secrétaire général,
Signé (illisible).

Il est ainsi en ladite ampliation annexée à la minute d'un acte qui en constate le dépôt, reçu par Me Aumont-Thiéville, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré.

Signé AUMONT.

Par-devant Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. Emile PEREIRE, président du conseil d'administration du chemin de fer du Midi, administrateur de la société générale de Crédit mobilier;

Président du conseil d'administration de la Confiance, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 35;

Et M. Auguste LIPPMANN, banquier, demeurant à Paris, place Saint-Georges, 28;

Tous deux délégués par le conseil d'administration de la compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, la Confiance, dont le siége est à Paris, rue de Grammont, 24, suivant délibération en date du vingt-six juin mil huit cent cinquante-huit, dont un extrait a été déposé pour minute à Me Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, suivant acte reçu par lui et son collègue le cinq juillet suivant;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par délibération en date du vingt-six avril mil huit cent cinquante-huit, l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie la Confiance, convoquée, constituée et délibérant conformément aux statuts, a adopté un projet de modifications aux articles 3 et 36 des statuts. Par la même délibération, l'assemblée générale a donné au conseil d'administration, avec faculté de déléguer deux de ses membres, tous pouvoirs pour suivre auprès du gouvernement l'approbation desdites modifications; d'autre part, et agissant en vertu des pouvoirs qui précèdent, ledit conseil d'administration a, dans sa séance du vingt-six juin mil huit cent cinquante-huit, délégué MM. Pereire et Lippmann, comparants, à l'effet de modifier les articles 3 et 36 des statuts de ladite société.

Une copie des susdites délibérations de l'assemblée générale et délégation du conseil d'administration est demeurée annexée à un acte reçu par Me Aumont Thiéville, l'un des notaires soussignés, le cinq juillet mil huit cent cinquante-huit.

Les comparants déclarent, en conséquence, arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des articles 3 et 36 des statuts :

Art. 3.

Les opérations de la société ont pour objet :

1° L'assurance contre l'incendie de toutes les propriétés mobilières ou immobilières que le feu peut détruire ou endommager;

2° Les dégâts causés, soit par la foudre, soit par l'explosion du gaz, qu'il y ait ou non embrasement ou combustion;

3° Les risques locatifs ou de voisinage;

4° L'explosion des machines à vapeur,

Art. 36.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit au siége social dans le courant du mois d'avril de chaque année.

Le jour de la réunion de l'assemblée est indiqué par des lettres individuelles adressées quinze jours à l'avance à chacun des actionnaires qui ont le droit d'y assister, et par un avis inséré également quinze jours à l'avance dans deux journaux désignés pour les annonces judiciaires du département de la Seine, conformément à la loi.

Dont acte fait et passé à Paris, en la demeure respective des comparants, l'an mil huit cent cinquante-neuf, le dix-huit janvier; et, après lecture faite, les parties ont signé avec les notaires.

Ensuite est écrit : Enregistré à Paris, huitième bureau, le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 9, verso, case 7, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Maillet.

—(1410) Signé AUMONT.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le seize février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, au profit de M. Gustave-Jacques RENARD, maître de forges, demeurant à la gare Saint-Ouen (Seine), par défaut, contre le sieur Charles-Jules-Louis DE RIBAUT, négociant, demeurant à Montmartre, rue St-Vincent, 12,

Il appert que la société en nom collectif formée entre les parties susnommées, pour l'exploitation d'une usine appartenant alors à M. Renard, pour la fabrication de toutes pièces de forge, machines à vapeur et autres, suivant acte reçu par Me Lamy et son collègue, notaires à Paris, en date du douze octobre dernier, enregistré et publié, a été déclarée dissoute à partir dudit jour seize février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Renard, susnommé, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
(1408) PETITJEAN.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-quatre février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le même jour, folio , case , entre Jean-Benjamin GENEST, commerçant, demeurant à Tours, rue Bonaparte, 14, et Auguste MARQUIS, commerçant, demeurant ci-devant à Tours, et maintenant à Paris, rue Boutorel, 5 (île Saint-Louis), il appert : 1° que la société en nom collectif, formée entre les parties, sous la raison GENEST et compagnie, pour le commerce des métaux et pour la commission en toutes espèces de marchandises, dont le siége était d'abord à Tours, rue Bonaparte, 14, et depuis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 48, et dont la durée devait être de dix années, commencées le premier janvier mil huit cent cinquante-six, et devant finir le premier janvier mil huit cent soixante-six, aux termes d'un acte sous seings privés en date du seize octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt et un du même mois, folio 138, verso, case 8, et dûment publié, est et demeure dissoute à partir du vingt décembre mil huit cent cinquante-huit; 2° que M. Genest est seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :
(1413) MARQUIS, GENEST.

Cabinet de J. HILPERT, arbitre de commerce, 69, rue de Caumartin.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en ladite ville le vingt-trois du même mois, f° 89, recto, case 1, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il appert qu'une société a été formée entre MM. Théodore BADER, demeurant à Belleville, rue Fessart, 35, Wilfrid BOEHRINGER, demeurant à Paris, rue de Laval, 25, et un commanditaire dénommé audit acte, sous la raison sociale BADER et Cie, pour la fabrication d'abats-jour, éventails et autres articles de même industrie. La durée de cette société est fixée à six années, qui ont commencé le seize février mil huit cent cinquante-neuf et qui finiront le quinze février mil huit cent soixante-cinq. Son siége est établi à Paris, rue Meslay, 28. Elle sera administrée en commun par MM. Th. Bader et W. Boehringer, auxquels la signature sociale appartiendra exclusivement, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. Le capital social est fixé à vingt mille francs, dont cinq mille francs à fournir par chacun des associés en nom collectif, et dix mille francs à fournir par le commanditaire.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

(1411) J. HILPERT.

Cabinet de M. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, mademoiselle Pélagie COQUELIN, employée de commerce, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 189, et une deuxième personne dénommée audit acte, ont formé entre elles une société dont le siége sera à Paris, rue du Caire, 35, et qui aura pour objet le commerce de la lingerie. Cette société sera en nom collectif pour mademoiselle Coquelin, et en commandite seulement pour la deuxième personne dénommée audit acte. Elle a commencé ledit jour vingt-deux février mil huit cent cinquante-neuf et durera jusqu'au trente et un janvier mil huit cent soixante-neuf. La raison et la signature sociales seront P. COQUELIN et Cie. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à mademoiselle Coquelin, seule gérante responsable. Elle aura seule la signature sociale. Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que la gérante, qui l'aurait souscrit, et serait nul quant à la société, même à l'égard des tiers. La commandite sera d'une somme de quinze mille francs, que le commanditaire versera dans la société le quinze mars mil huit cent cinquante-neuf, au plus tard.

Pour extrait :
(1412) A. DURANT-RADIGUET.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le seize février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre 1° M. Calixte ALLEC dit LERMITE, auteur dramatique, demeurant à Paris, avenue Saint-Mandé, 41, et M. Clément AMAT, propriétaire à Gap (Hautes-Alpes), résidant actuellement à Paris, rue Joubert, 37, d'une part, et M. Jean-François BARTHOLY, directeur du théâtre Beaumarchais, sis à Paris, boulevard Beaumarchais, 23, y demeurant, d'autre part; il appert que la société de fait qui a existé entre les parties susnommées pour l'exploitation du théâtre Beaumarchais, qui a commencé à la date du vingt-cinq juin dernier, a été annulée à partir dudit jour seize février mil huit cent cinquante-neuf; et que M. Richardière, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Pour extrait :
(1409) PETITJEAN.

Cabinet de M. A. MARÉCHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze février mil huit cent cinquante neuf, enregistré, il appert qu'il a été formé entre M. Joseph-Charles ELSASSER, limonadier, et M. Paul ELSASSER, aussi limonadier, demeurant tous deux à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 4, une société en nom collectif, sous la raison ELSASSER frères, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de café-estaminet connu sous le nom de Café des Fontaines, dont ils sont propriétaires en commun et chacun pour moitié. Cette société est contractée pour quatorze ans et trois mois, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-huit. Le siége social est fixé à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 4. La signature sociale est ELSASSER frères. Elle appartient aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage que pour la correspondance, l'acquit des cartes et les récépissés des marchandises; mais les effets de commerce, les endos et tous contrats généralement quelconques devront être revêtus de la signature des deux associés, sous peine de nullité.

Pour extrait :
(1404) MARÉCHAL.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 FÉV. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la Dlle BIRON (Catherine), tenant maison meublée, rue de Cléry, 52; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 15752 du gr.);

Du sieur JULLIEN (François), md et fabr. de chapeaux de Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36 et 38; nomme M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 15753 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOIS jeune (Joseph), md passementier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33, le 3 mars, à 9 heures (N° 15729 du gr.);

Du sieur BRUCHÉ (Emile), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 3 mars, à 9 heures (N° 15746 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MIDON (Jean-Guillaume), md d'habits confectionnés, à Batignolles, avenue de Clichy, 53, le 3 mars, à 9 heures (N° 15632 du gr.);

Du sieur MASSELIN (Auguste-Constant), serrurier, au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, route d'Asnières, 74, le 2 mars, à 1 heure (N° 15636 du gr.);

De la société en nom collectif, connue sous la raison sociale BUREAU et Cie, ayant pour objet l'exploitation du commerce des huiles et graisses, dont le siége était à La Villette, rue de Flandres, 115, ladite société composée de : 1° le sieur Bureau (Charles-Jean-Baptiste), demeurant à Montmartre, rue du Château, 41; et 2° le sieur Bonnesœur (Louis-Antoine), demeurant à La Villette, rue de Flandres, 115, le 2 mars, à 1 heure (N° 15606 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur COSSUS et Cie, épurateurs d'huiles à La Villette, rue de La Chapelle, 24, le 2 mars, à 9 heures (N° 15534 du gr.),

Du sieur TRIPIER (Philippe), tapissier, rue de Condé, 3, le 2 mars, à 2 heures (N° 15441 du gr.);

Du sieur DUBOIS (Edouard), nég. en bronzes, rue Portefoin, 11, le 3 mars, à 10 heures 1/2 (N° 15433 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs GUERBOIS et Cie, société de la Levure blanche, dont le siége est au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue de Valois, 15, et dont M. Guerbois est gérant, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 15290 du gr.);

De la société DESANGLOIS et HÉBERT, fabr. de tabletterie, dont le siége est rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29, composée de Dlle Pauline Desanglois, au siége social, et du sieur Jean Hébert, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 15692 du gr.);

Du sieur GUERIN (Jean-François), tourneur en cuivre, rue Saint-Maur, 131, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 15695 du gr.);

Du sieur THOMAS (Jean-Baptiste), md tailleur, rue du Temple, 190, entre les mains de M. Chevallier, rue Berlin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 15653 du gr.);

Du sieur RIVAL (Amand-Benjamin), md de meubles, rue Ste-Foy, 26, entre les mains de M. Sommère, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 15697 du gr.);

Du sieur MERCIER, loueur de voitures, rue St-Dominique-Saint-Germain, 197, entre les mains de M. Filleul, rue Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 15491 du gr.);

Du sieur VALLANCIENNE (Emile-Louis), fabr. de carton-pierre, rue Bellefond, 19 et 20, entre les mains de M. Saulton, rue Pigalle, 7, syndic de la faillite (N° 15707 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BALDUC.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 janv. 1859, lequel homologue le concordat passé le 21 déc. 1858, entre le sieur BALDUC (Léon-Isidore), md de nouveautés et broderies, à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, 27, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Balduc, de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables : 25 pour 100 comptant;
Et 25 pour 100 en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 15233 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 janvier 1859, lequel dit :

Que le jugement déclaratif de la faillite des sieurs MONTARGIS et Cie, commerçants à Neuilly, vieille route, 11, du 10 mai 1858, s'applique au sieur Montargis (Alphonse), seul, ayant fait le commerce sous la dénomination Montargis et Cie, et demeurant aujourd'hui à Passy, avenue de l'Impératrice, 15;

Ordonne en conséquence que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui susdaté;

Dit qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur MONTARGIS (Alphonse), commerçant à Neuilly, vieille route, 11, ci-devant, actuellement à Passy, avenue de l'Impératrice, 15, ayant fait le commerce sous la raison Montargis et Cie (N° 14921 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 FÉVRIER 1859.

MIDI : E. Sachsé, md de toiles, vérif. — L. Sachsé, md de toiles, id. — Debroize, md de vins, clôt. — Laforge, confiseur, délib. (art. 570). — Mauduit, peaussier, affirmat. après union. — Duvivier, bijoutier, redd. de compte. — Lelièvre, boulanger, id.

UNE HEURE : Mellier, revue le Président, synd. — Veuve Blot, ancienne boulangère, clôt. — Trouiller, boulanger, id. — Houdart et Baquesne, fabr. de chocolats, conc. Baquesne. — Pillod, nég., redd. de compte.

TROIS HEURES : Lemmet fils, entrepreneur, synd. — Aucompte, entr. de maçonnerie, id. — Sainte-Marie, nég., id. — Blavier, épicier, vérif. — Bayeux et Mengin, négoc. en quincaillerie, id. — Sablon, entr. de bières, clôt. — Dutilleux, tourneur en cuivre, id. — Henry aîné, bijoutier, id. — Biché, horticulteur, id. — Prosper, opticien, id. — Thiéblin, md de vins, conc.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1859. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.